

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1844.

*EXPOSÉ DES MOTIFS à l'appui d'un projet de loi relatif au réendiguement
du poldre de Lillo.*

MESSIEURS,

Le poldre de Lillo a été réendigué, aux frais de l'État et par ses agents, en 1838.

Le réendiguement s'est fait, non par un barrage direct, mais par une digue de contournement, de forme semi-circulaire, établie suivant une courbe décrite d'un rayon d'environ 1,500 mètres du fort.

Il est résulté de cette disposition des travaux qu'une superficie d'environ 300 hectares, comprise entre la nouvelle digue et l'ancienne digue de mer de l'Escaut, de part et d'autre du fort, est restée en libre communication avec la brèche ouverte dans cette dernière digue en 1831, et que l'inondation subsiste encore dans la partie du poldre la plus rapprochée du fort. Des pétitions nombreuses, adressées tant au Roi qu'aux Chambres, par l'administration communale et par la direction du poldre de Lillo, par l'administration communale du Doel, par le commerce d'Anvers et par le conseil provincial d'Anvers, demandent qu'il soit pourvu au réendiguement final du poldre.

Quelques-unes de ces pétitions sont annexées au présent rapport, sous les nos 1, 2, 3 et 4.

Le Département de la Guerre réclame également ce travail, dans l'intérêt du fort Lillo, et insiste pour qu'il soit exécuté dans le plus bref délai.

Afin de permettre à la Chambre de bien apprécier cette affaire, je crois utile

de lui soumettre d'abord l'exposé succinct des faits, exposé que j'extrais, en partie, d'un rapport présenté par l'un de mes prédécesseurs, le 6 février 1837.

J'aurai ensuite à appeler son attention sur les résultats du réendiguement et sur la question de savoir s'il y a lieu d'exiger le concours des propriétaires intéressés.

Le présent rapport sera, en conséquence, divisé en trois parties, de la manière suivante :

1^{re} PARTIE. — *Exposé des faits.*

2^e PARTIE. — *Résultats du réendiguement.*

3^e PARTIE. — *Question du concours des propriétaires à la dépense d'exécution des travaux.*



PREMIÈRE PARTIE.

EXPOSÉ DES FAITS.



En mai 1831, l'écluse du poldre de Lillo, située contre le fort de ce nom, l'écluse construite, depuis quelques années, par le génie militaire, et une partie de la digue de l'Escaut furent emportées. Cette rupture fut attribuée aux manœuvres trop fréquentes des écluses, exécutées par la garnison hollandaise, dans le but de renforcer la position du fort par une inondation défensive ; elle eut pour résultat de submerger une étendue très considérable de terrain dans le poldre de Lillo et les communes de Stabroek, Beerendrecht et Santvliet ; 126 maisons, formant les hameaux du *Vieux-Lillo* et du *Chemin de la Croix* (dépendances de la commune de Lillo), 33 fermes éparses et environ deux mille hectares de terrain cultivé disparurent sous les flots. Les habitants, au nombre de 863, cherchèrent un refuge dans les villages voisins et dans l'assemblage de baraques appelé *hameau de paille*.

Les administrations des digues et des communes se trouvèrent dans l'impuissance de se prémunir contre les conséquences d'un aussi grand désastre ; le Gouvernement dut se hâter d'intervenir, pour arrêter les progrès de l'inondation et pour en resserrer les limites, autant qu'il était possible de le faire.

En renforçant les digues intérieures, qui séparent le poldre de Lillo de ceux d'Oorderen et d'Ettenhoven, et en construisant des digues nouvelles sur les

territoires des communes de Stabroek, Beereendrecht et Santvliet, depuis la digue d'Ettenhoven jusqu'au fort Frédéric-Henri. On forma une enceinte d'un développement de plus de quatre lieues.

Cette grande digue de circonvallation contint l'inondation jusqu'en 1838.

Dans le principe on ne l'avait considérée que comme toute provisoire ; l'on avait, dès-lors, compris qu'il fallait, non-seulement pour dessécher le poldre de Lillo, mais même pour la sûreté des poldres circonvoisins, établir, dès que les circonstances le permettraient, une digue intérieure, moins étendue et plus solide.

Par cela qu'elle ne devait être que provisoire, cette première digue put être faite sans de trop grandes dépenses ; il paraissait suffisant qu'elle pût résister à l'action ordinaire des marées pendant quelques mois peut-être.

En 1832, l'expérience d'une année avait déjà fait sentir la nécessité de nouveaux ouvrages de renforcement ; mais on persista dans le même système d'économie, dont le grand développement des digues faisait d'ailleurs une loi.

Dans les derniers mois de 1832, l'emploi des mesures coercitives par la France et la Grande-Bretagne contre la Hollande, pour amener l'exécution du traité du 15 novembre 1831, rendit un moment probable l'évacuation prochaine des deux forts de Lillo et de Liefkenshoek, protégés, depuis 1831, par les inondations.

La convention du 21 mai 1833 vint ajourner indéfiniment cette évacuation ; resté en possession de Lillo et de Liefkenshoek, il était hors de doute que le Gouvernement hollandais se prétendrait en droit de maintenir les inondations, en tant qu'elles peuvent être considérées comme servant à la défense de ces deux forts.

Dès le 13 juin 1833, l'inspecteur-général des ponts et chaussées proposa au Ministère de l'Intérieur d'établir, en dehors du rayon ordinaire du fort de Lillo, une digue semi-circulaire s'appuyant, à chacune de ses extrémités, sur la digue de l'Escaut.

La construction de cette digue, de 3,000 mètres de développement, était évaluée à fr. 1,400,000 ; elle eût donné les moyens d'assécher et de remettre en culture près de 1,800 hectares de terrain, et d'économiser fr. 100,000 sur les dépenses annuelles d'entretien des endiguements ; 200 hectares environ seraient restés inondés.

Le Gouvernement se serait sans doute empressé d'adopter ce plan, si l'exécution n'en avait dépendu que de lui.

Sans nuire directement à la défense de Lillo, la digue projetée pouvait être considérée comme modifiant plus ou moins la position de ce fort, comme point militaire ; en outre la construction n'en était possible qu'avec la faculté du passage continu, par la rupture et sous le feu du fort, des embarcations employées aux transports des terres et autres matériaux.

Il était donc évident qu'avant d'entreprendre un ouvrage aussi considé-

nable, que la garnison de Lillo pouvait, à son gré, arrêter ou détruire, il fallait s'assurer du consentement du Gouvernement hollandais.

L'inspecteur-général des ponts et chaussées fut autorisé à se mettre à ce sujet en relation avec le commandant des forts de Lillo et Liefkenshoek; mais il le tenta sans succès.

Les tentatives directes d'arrangement n'ayant pas réussi, le Gouvernement résolut de recourir à l'intermédiaire des deux puissances signataires et garantes de la convention du 21 mai.

Ce ne fut toutefois qu'en février 1836 que le cabinet de La Haye consentit à se prêter à un accommodement.

Les conférences s'ouvrirent au village de Putten, le 13 juin 1836, entre le commissaire belge, M. Teichmann, et le commissaire hollandais, le colonel Van der Wyck.

Elles eurent pour dernier résultat une convention signée à Merxem, le 25 avril 1837, et qui fixa à 1,500 mètr. la distance à maintenir entre la digue nouvelle et les saillants de la fortification.

Une loi du 25 mai même année, ouvrit au Département des Travaux Publics, pour le service des poldres, des crédits extraordinaires à concurrence de fr. 2,979,900.

Dans cette somme se trouvaient compris deux millions pour la nouvelle digue de Lillo.

Cette digue, d'un développement d'environ 4,000 mètr., fut adjudgée le 18 octobre 1837, pour la somme de fr. 1,960,000, y compris fr. 60,000 pour l'entretien des travaux pendant deux ans.

Les travaux furent exécutés avec un plein succès et achevés pendant la campagne de 1838.

Ainsi qu'on l'avait prévu, le terrain compris entre la digue nouvelle et l'ancienne digue de l'Escaut s'envasa promptement.

Ce fait fut signalé, dès 1840, par M. le colonel De Puydt, comme préjudiciable à la défense du fort.

Les reconnaissances faites au commencement de 1841, par les ingénieurs des ponts et chaussées, constatèrent que le terrain s'était considérablement relevé depuis 1838, au point que plusieurs parties étaient déjà au niveau des hautes marées ordinaires et cela plus spécialement du côté de Lillo, au pied du glacis. L'on reconnut aussi que la profondeur qui, précédemment, se montrait particulièrement du côté du fort, se reportait du côté opposé, depuis le réendiguement.

En décembre 1842, sur la demande du Département de la Guerre, une commission mixte composée des inspecteurs-généraux des ponts et chaussées et du génie, fut instituée à l'effet d'examiner en commun les diverses questions que soulevait le réendiguement final du poldre de Lillo.

Les conférences des commissaires ont été ouvertes dans le mois de février.

L'inspecteur-général du génie, répondant, par une note du 11 février, à une note de l'inspecteur-général des ponts et chaussées, du 4 du même mois, a d'abord posé en fait que l'État est intéressé à la fermeture de la digue de l'Escaut.

« Il est évident, porte la note du 11 février, qu'une inondation défensive, tendue immédiatement autour du fort (dont l'escarpe n'est pas revêtue et qui est sans réduit) est un des éléments essentiels de sa force; l'État est donc intéressé à empêcher que le terrain formant son bassin, ne continue pas à s'exhausser par les dépôts que les eaux y apportent incessamment depuis la rupture de la digue. Déjà le niveau de ce terrain s'est élevé considérablement de cette manière et il finirait bientôt, si l'on n'y mettait obstacle, par ne plus être susceptible d'inondation, excepté par les marées de vives eaux.

» Le Département de la Guerre doit par conséquent désirer la prompte exécution des travaux propres à prévenir cet inconvénient et qui consistent à fermer la coupure. »

La note du 11 février combat ensuite l'opinion émise par l'administration des ponts et chaussées, qu'il pourrait être utile d'ajourner le réendiguement et d'attendre que les progrès de l'envasement vinssent faciliter l'établissement de la digue nouvelle.

« En adoptant ce système, y est-il dit, il faudrait, au moment de l'exécution du réendiguement, former autour du fort un bassin d'inondation, assez considérable pour remplacer partiellement l'obstacle que peuvent procurer naturellement, dans le moment actuel, les eaux du fleuve introduites sur le sol du poldre environnant. L'acquisition des terrains nécessaires à cet effet et les travaux qu'il y aurait à exécuter, donneraient lieu à une dépense au moins égale à l'économie qu'on peut espérer d'obtenir en ajournant le réendiguement.

» Ce système ne serait donc pas même justifié par la raison d'économie, tandis qu'il offrirait des dangers qu'un Gouvernement ne peut pas prévoir sans en même temps les prévenir; il pourrait arriver, en effet, qu'en attendant le moment prétendument le plus favorable au réendiguement, le cours des événements exposât le fort à une agression et que les défenseurs, privés du secours de l'inondation, dont l'utilité est signalée en ce moment, dussent la remplacer par un autre bien autrement désastreuse, tendue au-delà de la digue de contournement, construite en 1838; et encore ne doit-on pas perdre de vue que, toute désastreuse que cette inondation pourrait être, elle n'apporterait pas un secours immédiat contre les surprises que l'on pourrait tenter sur le fort. Les intérêts du pays, joints à ceux de la défense, conseillent donc eux-mêmes de renoncer au système dont il s'agit et de procéder, le plus tôt possible, à la fermeture de la coupure. »

L'inspecteur-général du génie terminait sa note en déclarant que, tout en opinant pour cette fermeture, il ne prétendait pas cependant qu'elle dût avoir

lieu par le rétablissement de l'ancienne digue dans le prolongement de la digue de mer ; qu'il lui paraîtrait au contraire plus sûr, en même temps que plus économique, de reculer assez la nouvelle digue, pour la placer sur un fond plus solide, en lui donnant un développement d'environ 400 mè.

D'après les conclusions de cette note , l'inspecteur-général des ponts et chaussées fit faire l'étude de l'avant-projet des travaux, au moyen d'une digue de contournement d'environ 400 mè. de longueur.

L'endigement fut reconnu rigoureusement possible suivant un tracé d'une longueur développée de 422 mè., mais qui présenterait des difficultés d'exécution assez grandes, attendu qu'il traverserait, sur une longueur de plus de 300 mè., d'anciennes criques, qui ont eu jusqu'à 16 mè. de profondeur à marée basse et qui, actuellement, ont encore 8 mè. d'eau sur plusieurs points.

Le réendigement, d'après ce projet, nécessiterait une dépense de plus d'un million et encore la réussite de l'opération serait-elle incertaine.

Ces considérations motivèrent l'étude d'un second tracé, en arrière du précédent, d'une longueur développée de 684 mè. et qui, partant comme le précédent, de l'angle saillant du fort, aboutirait à la digue de l'Escaut, à 294 mè. au-delà de la rupture.

Une note de M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées, du 23 février 1843, établit que les avantages de ce deuxième tracé seraient les suivants :

1^o La nouvelle digue ne traverserait que 165 mètres d'anciennes criques qui ont eu 8 mètres de profondeur sous la basse mer, et dont la profondeur est réduite à 65 centimètres ;

2^o L'intervalle entre les criques présente une bonne assiette, formée, en grande partie, de l'ancien terrain du poldre ;

3^o La dépense à faire pour l'exécution de ce dernier projet, ne dépasserait pas fr. 730,000.

Par lettre du 24 février, M. l'inspecteur-général du génie donna son assentiment à l'exécution de la digue de contournement, suivant le deuxième tracé.

Il fut en même temps convenu :

1^o Que le génie militaire ferait restaurer le batardeau éclusé qui existe à l'aval du fort, afin d'assurer à la fois l'écoulement des eaux du poldre et les moyens de tendre à volonté l'inondation défensive ;

2^o Que cette restauration, estimée de fr. 150,000 à fr. 200,000, serait supportée par le budget du Département de la Guerre ;

3^o Que ce travail précéderait la construction de la digue et serait achevé en 1843, afin de faciliter au Département des Travaux Publics les moyens de mettre la main à l'œuvre en 1844.

A la suite de ces conférences l'affaire fut discutée par les deux ministres qui arrêtaient en principe que deux crédits seraient demandés, savoir :

Par le Département des Travaux Publics, pour le réendiguement proprement dit.	fr. 730,000
Par le Département de la Guerre, pour la restauration du barrage éclusé à l'aval du fort Lillo.	200,000
Ensemble.	fr. 930,000

L'on a acquis aujourd'hui la conviction que les travaux des deux catégories pourront s'exécuter en une campagne, à la condition de les comprendre dans une seule et même entreprise; et que la dépense ne dépassera pas fr. 900.000, en adoptant même comme bases du contrat, les conditions du forfait le plus absolu.

L'on s'est donc arrêté à l'idée de substituer aux deux crédits distincts, dont il avait été question l'année dernière, un seul crédit de fr. 900,000, à ouvrir au Département des Travaux Publics, ce Département ayant à s'entendre avec celui de la Guerre, pour que les ouvrages à but mixte satisfassent à toutes les exigences de la défense.

DEUXIÈME PARTIE.

RÉSULTATS DU RÉENDIGUEMENT.

Le réendiguement final du poldre de Lillo aurait pour résultat .

1° De satisfaire à ce qu'exige une nécessité de défense militaire et d'augmenter les garanties de sécurité contre les inondations, pour une partie importante de la province d'Anvers;

2° De prévenir toute perturbation ultérieure du régime de l'Escaut et de replacer la digue gauche du fleuve vers le Doel, dans les conditions de défense contre les eaux, où elle se trouvait avant la rupture de la digue de Lillo;

3° De compléter les mesures prises à l'égard des propriétaires et habitants des poldres inondés et d'acquitter, en quelque sorte, une dernière dette de la révolution de 1830;

4° D'assurer au trésor de l'État certains avantages, de nature à compenser, au moins en partie, les charges du réendiguement.

Nous présenterons, dans les quatre paragraphes qui suivent, quelques observations sur chacun de ces points.

§ 1^{er}.**Considérations de défense militaire et de sécurité pour une partie de la province d'Anvers.**

Les explications données dans la 1^{re} partie de ce rapport, ont fait connaître qu'il est indispensable et urgent de réendiguer le poldre de Lillo, pour conserver au fort du même nom l'élément essentiel de sa force, par la possibilité d'une inondation défensive et que, si l'on négligeait d'arrêter, par le réendigument, les progrès de l'envasement, les défenseurs du fort pourraient, dans certaines éventualités, devoir porter l'inondation au-delà de la digue de contournement construite en 1838, auquel cas les poldres de la rive droite de l'Escaut seraient replacés dans la position calamiteuse et pleine de dangers, due aux événements de 1830.

§ 2.

Considérations d'intérêt commercial et de sûreté pour une partie de la Flandre.

Par une pétition du 17 mars 1843 (*annexe n° 3*), le commerce d'Anvers fit connaître à la Chambre des Représentants :

1^o Que la navigation de l'Escaut se trouvait gravement compromise par le banc de sable qui s'était formé devant le fort Lillo, sur une longueur de plus de 2,000 mètres et sur 6 à 700 mètres de largeur ;

2^o Que le cours du fleuve s'était entièrement transporté vers la digue de Doel, ce qui rendait la navigation très difficile sur ce point ;

3^o Que l'on était autorisé à craindre une déviation du fleuve, par suite de laquelle le port d'Anvers deviendrait inaccessible aux grands navires ;

4^o Que ce danger ne saurait disparaître, et le fleuve reprendre son ancien cours, que par le réendigument de Lillo.

Le déplacement du chenal vers la rive gauche avait d'ailleurs été signalé, dès le 24 février, par l'administration communale du Doel, comme un fait domniaigeable aux propriétés riveraines, par la nécessité de construire des épis et autres ouvrages de défense. La pétition de l'administration communale du Doel est annexée au présent rapport sous le n° 4.

Les faits avancés par les pétitionnaires étaient de nature à motiver un sérieux examen.

L'inspecteur-général des ponts et chaussées fit faire des sondages dans l'Es-

caut et en porta les résultats à la connaissance du Ministre, par un rapport du 8 avril.

Ce rapport (*annexe n° 5*) fait connaître :

Que le chenal longeant la digue gauche de l'Escaut, entre le fort Liefkenshoek et le Doel, s'est généralement approfondi, depuis 1 jusqu'à 32 pieds de France ;

Que le banc de sable qui s'est formé le long de la rive droite, contre le fort Lillo, s'élève à 5 pieds au-dessus de la marée basse, là où il y avait, en 1832, 32 pieds de profondeur ;

Que ce banc s'étend sous eau jusqu'aux deux tiers de la largeur de la rivière ;

Que, pour le moment, cet état de choses ne doit inspirer aucune crainte pour la navigation, qui trouve, le long de la digue de Liefkenshoek au Doel, une profondeur de 30 à 40 pieds ;

Mais que les appréhensions, quant à la conservation de cette digue, sont fondées, l'alluvion qui la bordait étant déjà entamée ;

Que le réendiguement de Lillo serait le moyen le plus efficace de remédier à cet état de choses.

Si le rapport de l'inspecteur-général des ponts et chaussées établit, d'une part, que les appréhensions du commerce d'Anvers sont exagérées, la navigation trouvant, pour le moment, une profondeur suffisante, le long de la digue de Liefkenshoek au Doel, l'on doit reconnaître en même temps que le déplacement du chenal sur ce point est un fait grave ; qu'une perturbation de cette nature, dans le régime d'un fleuve de premier ordre, alors même qu'il n'en résulte pas de gêne immédiate pour la marche de la navigation, ne peut être perdue de vue par une administration prévoyante ; que, d'ailleurs, le mal est sérieux, puisque la digue gauche, de Liefkenshoek au Doel, est plus ou moins menacée et que la conservation de cette digue est d'un immense intérêt, tant pour la navigation que pour les propriétaires et habitants d'une partie du territoire de la Flandre.

Nous croyons donc pouvoir poser en fait qu'en fermant la digue de Lillo, l'on prendra une mesure utile au régime de l'Escaut et à la conservation des terres de la rive gauche du fleuve. Ces résultats ont une importance réelle au point de vue des intérêts généraux du pays.

§ 3.

Considérations d'intérêt moral et politique.

L'inondation des poldres a été un désastre matériel attaché aux événements de 1830.

Les poldres des deux rives de l'Escaut sont aujourd'hui réendigüés, sauf une

faible partie du poldre de Lillo, et ils l'ont été aux frais du trésor de l'État. Au point de vue moral et politique surtout, ces travaux ont produit un grand résultat, résultat analogue à celui que les Chambres et le Gouvernement ont eu en vue dans la loi des indemnités.

Le réendiguement final de Lillo aura également ce caractère moral et politique; il l'aura peut-être à un degré supérieur, en faisant cesser une regrettable exception, en rendant générale l'application d'une mesure de réparation.

§ 4.

Considérations d'intérêt financier.

Nous avons dit que le réendiguement de Lillo aurait pour conséquence d'assurer au trésor de l'État certains avantages, de nature à compenser, au moins en partie, les charges du réendiguement.

Il nous reste à justifier cette assertion.

Par le réendiguement, le Gouvernement sera affranchi de l'obligation de pourvoir à la conservation des digues de la partie non réendigüée du poldre.

Ces digues que les courants attaquent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, sont d'un entretien très dispendieux.

L'état annexé au présent rapport sous le n° 6, fait voir que, de 1838 à 1843, cet entretien a exigé l'emploi d'une somme de fr. 103,749; ce qui correspond, en moyenne, à une dépense annuelle de fr. 17,291.

Par le réendiguement, l'État se libère donc d'une charge annuelle de fr. 17,291, correspondant à une somme capitale de. . . . fr. 345,820

Le réendiguement permettra, en second lieu, de supprimer l'allocation demandée pour le service des poldres, au budget de 1844, allocation qui s'élève à. 26,000

Le réendiguement permettra aussi de retrancher du budget de 1845 une somme de fr. 5,000 qui, dans l'état actuel des choses, doit être payée annuellement et jusqu'en 1845, à la direction du poldre de Lillo, à titre de subside pour l'entretien de la digue de contournement construite par l'État en 1838. D'après convention avec la direction du poldre, ce subside cesse d'être dû à partir du réendiguement, ci. 5,000

Enfin, par le réendiguement l'État percevra l'impôt foncier sur environ 300 hectares qui, avant l'inondation, produisaient annuellement fr. 3,200. Ce revenu annuel représente un capital de. . . . 64,000

Total. . . . fr. 440,820

Ces compensations réduisent à fr. 460,000 la charge réelle à imposer au trésor de l'État.

TROISIÈME PARTIE.

QUESTION DU CONCOURS DES PROPRIÉTAIRES A LA DÉPENSE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

Pour résoudre cette question, il est nécessaire d'examiner successivement les anciens octrois du poldre de Lillo, ainsi que la législation en vigueur en matière de poldres et d'endigements, et d'apprécier les actes posés par le pouvoir législatif et le Gouvernement, à l'égard des poldres inondés par suite des événements de 1830.

Les recherches faites, par ordre du Gouvernement, aux archives générales du royaume, y ont fait découvrir sept octrois du poldre de Lillo.

Ce sont :

- Un octroi du 13 mai 1650;
 - Id. du 12 février 1682;
 - Id. du 27 avril 1693;
 - Id. du 9 avril 1698;
 - Id. du 3 août 1719;
 - Id. du 30 avril 1728;
- Un acte déclaratoire du 16 avril 1731.

Nous croyons utile d'en faire l'analyse.

Octroi du 13 mai 1650.

Cet acte, écrit en langue flamande, est très volumineux; il ne contient pas moins de 53 articles. Un grand nombre de dispositions, concernant l'administration intérieure des poldres ou d'un intérêt secondaire, n'ont pas été reproduites dans la traduction qui forme l'annexe n° 7 du présent rapport.

Le préambule de l'octroi de 1650 fait connaître :

Qu'en 1584, les digues des poldres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Beerendrecht avaient été percées par l'ordre du duc de Parme, pour, par ce moyen, réduire la ville d'Anvers;

Qu'en 1614, sous le règne d'Albert et d'Isabelle, un octroi pour le réendi-

guement avait été accordé aux propriétaires de Santvliet et Beerendrecht, mais qu'à cause de l'état d'hostilité avec les provinces-unies, on n'avait pu en faire usage ;

Que c'était la confirmation de cet octroi de 1614, que l'on demandait en 1650, avec addition de certains articles et conditions.

Les art. 6 et 30 de l'octroi du 13 mai 1650, donnent aux propriétaires le pouvoir d'établir leurs digues et écluses, là où ils le trouvent convenable, et de les déplacer, le cas échéant.

L'art. 8 du même octroi accorde la franchise d'accise et d'impôt pour tout ce qui sera consommé pour l'endiguement, tant vivres que boissons, ainsi que pour les matériaux servant à l'endiguement.

L'art. 10 accorde aux propriétaires et habitants des poldres liberté et permission de transporter leurs fruits et autres objets, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

L'art. 14 porte que, dans les villages dont les terrains inondés ressortissent, le produit des accises et impôts sur les bières, vins et eaux-de-vie, sera affecté à l'endiguement pendant 36 ans. Le même article autorise les propriétaires à affermer ces impôts ou à les percevoir directement.

L'art. 15 accorde aux terrains inondés, ainsi qu'à ceux qui contribuent à l'endiguement, exemption, pour 36 ans, de toutes contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, présentes ou à venir.

L'art. 43 prévoit le cas où, par tempête, orage, ou autrement, l'endiguement viendrait à se rompre et à être envahi par les eaux. Dans ce cas, les propriétaires sont autorisés à faire un nouveau réendiguement, en vertu du même octroi et sans devoir payer un nouveau droit de reconnaissance ; pourvu que ce soit dans les 36 ans.

L'art. 52 impose aux impétrants l'obligation de payer, pour la reconnaissance de l'octroi et avant d'en user, la somme de 22,000 livres.

Octroi du 12 février 1682.

Cet octroi est encore un document flamand. Nous en donnons la traduction par extrait : voir l'*annexe* n° 8 du présent rapport.

Le préambule de l'octroi de 1682 fait connaître :

Qu'en vertu de l'octroi de 1650, les intéressés des poldres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Beerendrecht avaient, à grands frais, endigué leurs terres ;

Que le 26 janvier 1682, leurs digues avaient été rompues par les tempêtes et marées extraordinaires, de telle sorte que les poldres se trouvaient de nouveau inondés et sous eau ;

Que les intéressés étaient prêts à faire les frais nécessaires pour la restauration de leurs digues et ouvrages, pourvu qu'on leur accordât la prolongation

de l'octroi de 1650, dans tous ses points et articles, pour un nouveau terme de 25 ans, à prendre cours en 1686.

Le dispositif de l'octroi accorde la prolongation demandée, mais pour un terme de 25 ans à prendre cours le 13 mai 1682 (ce qui réduisait en réalité la prorogation à 21 ans, le premier octroi n'expirant qu'en 1686), et avec cette réserve que, si les intéressés voulaient transporter leurs fruits et récoltes hors du territoire ou tirer du dehors quelques objets et marchandises, ils seraient tenus de payer les droits d'entrée et de sortie, sur le même pied que les autres habitants du pays.

Octroi du 27 avril 1693.

Cet octroi accorde aux intéressés des poldres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Beerendrecht, une nouvelle prorogation de cinq années. La mesure est motivée sur ce que, de 1689 à 1693, les intéressés avaient dû contribuer, à concurrence de fl. 32,000 environ, à divers secours volontaires pour le service de l'État, au mépris des dispositions de leurs lettres d'octroi, portant exemption de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires.

L'octroi de 1693 est rédigé en flamand. La traduction qui en a été faite forme l'annexe n° 9 du présent rapport.

Octroi du 9 avril 1698.

Cet octroi (*voir* la traduction ci-jointe, *annexe* n° 10) accorde aux propriétaires et intéressés des poldres et villages de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Beerendrecht, une nouvelle prorogation de deux années, en considération de ce que, nonobstant les franchises et exemptions résultant de leurs octrois, ils fournissaient, à titre de secours volontaire, pour le service de l'État, une somme de fl. 5,420 de change.

Octroi du 3 août 1719.

La traduction ci-annexée n° 11, fait connaître toutes les parties importantes de cet acte, le dernier qui soit rédigé en flamand.

Le préambule de l'octroi de 1719 contient l'analyse des observations et demandes adressées au Gouvernement d'alors, par les propriétaires des terres hautes et basses des poldres et villages de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Beerendrecht.

Les intéressés se fondant :

Sur ce qu'en l'année 1713, ils avaient payé, pour le service de l'État, une somme de fl. 14,780 ;

Sur ce qu'en l'année 1717, leurs ouvrages avaient éprouvé des dégradations pour au-delà de fl. 16,000 ;

Sur ce qu'ils avaient été obligés de reconstruire leurs écluses à neuf et en pierres, reconstruction qui aurait coûté au-delà de fl. 50,000 ;

Sur ce que, par la manœuvre de ces écluses, situées contre les contrescarpes des forts Frédéric et Frédéric-Henri, un quart des terres des poldres était resté sous eau pendant les précédentes guerres ;

Sur ce que, pendant les années 1716 et 1717, ils avaient dû consacrer plus de fl. 34,000 à l'exhaussement et au renforcement de leurs digues ;

Posaient en fait qu'il y aurait lieu de les faire jouir, *pour toujours*, des franchises et exemptions mentionnées dans leurs octrois.

Ils offraient néanmoins, en vue de faire et maintenir un arrangement durable, de payer annuellement le vingtième denier, aussi longtemps que les prédits poldres et villages resteraient dans leur état d'alors, « car, ajoutaient » les pétitionnaires, s'il arrivait que les dits poldres et villages, *soit par la guerre, soit par la tempête*, vissent à être inondés et envahis par la mer, » le paiement du vingtième denier devrait venir à cesser et il devrait être » permis aux suppliants et à leurs successeurs de demander, pour le réendiguement, tel octroi de franchise qui serait trouvé convenir. »

Ils demandaient, en conséquence, que l'octroi du 13 mai 1650 fût prorogé sur ce pied (c'est-à-dire, indéfiniment, avec obligation par les impétrants de payer le vingtième denier, aussi longtemps que leurs terres ne seraient pas inondées).

Cette demande fut sans doute trouvée exagérée, car l'octroi de 1719 se borne à accorder une prolongation de 10 ans, à partir de 1716, prolongation subordonnée, du reste, aux conditions et restrictions suivantes :

D'exhausser et de renforcer les digues, de les entretenir en bon état et de faire les approvisionnements de matériaux et d'outils nécessaires en cas d'alarme ;

De payer, au moins temporairement, les droits d'entrée et de sortie ;

De payer leur ancienne cote taxée aux subsides ordinaires, ainsi que les droits et impôts sur les vins, eaux-de-vie et objets de consommation ;

De payer annuellement le vingtième denier pour le rachat du subside réel ;

De payer annuellement, au profit des quartiers d'Anvers, la moitié de la cotisation sur les charges de bateaux et voitures.

Octroi du 30 avril 1728.

Le préambule de cet octroi contient l'exposé des précédents, ainsi que des motifs invoqués à l'appui d'une demande de prolongation d'octroi pour 25 ans. Il y est dit notamment qu'après la paix de Munster, les intéressés des poldres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Beerendrecht, ayant obtenu, le 13 mai 1650, un octroi pour le terme de 36 ans, achevèrent leurs digues et écluses dans la même année, après avoir employé à un ouvrage aussi périlleux environ fl. 1,800,000 ;

que leurs poldres furent encore inondés en 1682, ce qui leur imposa, outre la perte de deux à trois récoltes, une nouvelle dépense de redicage, de plus de fl. 200,000; que l'octroi de 1650 fut alors prolongé pour un autre terme de 25 ans; que cet octroi étant venu à expirer le 13 mai 1707, les intéressés obtinrent une nouvelle prolongation pour le terme de 11 années, et jouirent de toutes les franchises et exemptions de leur primitif octroi, sauf que la nécessité de fournir aux dépenses d'une longue et cruelle guerre, engagea les pétitionnaires à accorder au Gouvernement quelques subsides qui se sont élevés à plus de fl. 87,000; que cette seconde prolongation venant à expirer le 13 mai 1718, les sept quartiers d'Anvers firent toutes les remontrances imaginables pour empêcher toute ultérieure prolongation; que néanmoins, les intéressés ayant démontré que l'intérêt public exigeait absolument qu'ils fussent maintenus dans les dites exemptions, comme unique moyen de conserver les poldres contre les tempêtes, une nouvelle prolongation de 10 années leur fut accordée, à la condition de payer un vingtième l'aide, l'impôt sur les quatre espèces de consommation et la moitié des charges des quartiers.

Que ces nouvelles impositions sont fort onéreuses, les intéressés devant, pour l'entretien de leurs digues et écluses, s'imposer de fl. 18,000 à 19,000 par an; qu'il serait d'autant plus juste de seconder les intéressés, que leurs digues forment la barrière de tous les poldres, depuis Lillo et Santvliet jusqu'à Anvers, de telle sorte qu'une inondation survenant, les eaux pénétreraient jusques au rempart de la ville d'Anvers; que ces inondations pourraient aussi détourner le cours de l'Escaut ou, au moins, le rendre innavigable, à la destruction entière du commerce; que les intéressés ont encore le malheur d'être voisins des forts de Lillo et Frederic-Hendrick, dont les commandants, étant maîtres des deux écluses, pourraient entièrement inonder les poldres pour garantir les forts à la moindre apparence de guerre; que tous ces périls et inconvénients contraindraient les meilleurs censiers d'abandonner les dits poldres, s'ils n'étaient soulagés d'ailleurs par quelque privilège qui diminuerait leurs malheurs.

L'octroi du 30 avril 1728 accorde la prolongation de l'octroi primitif du 13 mai 1650, pour le terme de 25 ans, aux conditions exprimées dans l'octroi du 3 août 1719 et à charge de fournir promptement en don absolu, pour le service de l'État, la somme de 30,000 livres, du prix de 40 gros, monnaie de Flandres, la livre.

L'octroi de 1728 forme l'annexe n° 12 du présent rapport.

Acte déclaratoire du 16 avril 1731.

Cet acte qui avait été provoqué par les représentations des États de Brabant, a pour objet le retrait partiel de l'octroi du 30 avril 1728.

Il y est dit :

1° Que l'octroi de 1728, accordé pour 25 ans aux intéressés et adhérités des poldres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Beerendrecht, moyennant la somme de fl. 30,000, ne sortira son effet que pour dix ans;

2^o Que les États de Brabant rembourseront aux intéressés et adhérités la somme de fl. 18,000, moyennant quoi ces derniers seront tenus, à l'expiration des dix années, de payer toutes les charges publiques sur le même pied que ceux des poldres d'Austruweel les payaient alors ;

3^o Que les États de Brabant paieraient en outre, à la recette générale des finances, la somme de fl. 12,000.

Voir, du reste, l'annexe n^o 13 du présent rapport.

De tous les actes qui viennent d'être analysés, le plus important est l'octroi du 13 mai 1650. Les octrois subséquents n'ont fait que le proroger, le plus souvent, avec certaines restrictions.

En 1650, les poldres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Beerendrecht se trouvaient sous eau, par suite d'un fait de guerre, la rupture des digues ordonnée, en 1584, par le duc de Parme.

Les propriétaires intéressés ne demandèrent pas au Gouvernement d'alors de faire le réendiguement. Ils se bornèrent à demander la confirmation et, à certains égards, l'extension d'un octroi de 1614, dont on n'avait pas pu faire usage.

Par l'octroi de 1650, le Gouvernement restait complètement en dehors de l'exécution des travaux ; il se bornait à accorder aux intéressés, à titre d'encouragement et pour les seconder dans leur entreprise, l'exemption complète des impôts, y compris les droits d'entrée et de sortie.

Cette exemption, fixée primitivement à 36 ans et successivement prorogée, parfois avec des restrictions, a duré 88 ans, de 1650 à 1738.

Elle constituait la seule concession faite par le Gouvernement et encore les intéressés ne l'obtenaient-ils pas gratuitement, puisqu'ils devaient payer un droit de reconnaissance, fixé, par l'ordonnance de 1650, à 22,000 livres.

Aucune disposition des anciens octrois du poldre de Lillo, n'impose au Gouvernement, même implicitement, une responsabilité quelconque des cas de guerre. L'art. 43 de l'octroi de 1650 exclut au contraire l'idée d'une responsabilité de cette nature, en statuant qu'au cas où l'endiguement viendrait à être rompu et envahi par les eaux, *par tempête, orage ou autrement*, les intéressés seraient autorisés à faire un nouveau réendiguement, en vertu du même octroi et sans devoir payer un nouveau droit de reconnaissance, pourvu que ce fût dans les 36 ans.

Mais il y a plus : le préambule de l'octroi de 1719 constate que, dans leurs pétitions au Gouvernement, les intéressés du poldre de Lillo, avaient formellement prévu la possibilité de l'inondation de leurs terres par un fait de guerre, et que la seule réserve qu'ils fissent pour cette éventualité, tendait à obtenir l'exemption du vingtième denier, aussi longtemps que leurs terres seraient inondées.

Il est donc bien constaté qu'à ne consulter que les anciens octrois, le Gouvernement n'est nullement obligé à réendiguer le poldre de Lillo, aux frais exclusifs du trésor.

En est-il autrement aux termes de la législation actuelle sur les poldres ?

C'est ce que nous allons examiner.

Les dispositions en vigueur sur les poldres ont été établies par des décrets impériaux, qui ont reçu une sanction nouvelle par l'art. 113 de la Constitution.

Le plus important de ces décrets, celui qui pose des principes généraux en matière d'endiguements et de poldres, est le décret du 11 janvier 1811. (*Voir l'annexe n° 14 du présent rapport.*)

Ce décret statue :

Art. 5, que le revenu des poldres et même la valeur du fonds sont affectés, par privilège, à toutes les dépenses d'entretien, réparation et construction de digues ;

Art. 13, que tout poldre envahi par la mer, depuis plus d'un an, cesse d'être la propriété de ceux auxquels il appartenait et rentre par ce fait dans le domaine public ;

Art. 14, que néanmoins la prescription d'un an n'est pas applicable aux propriétaires qui font constater l'impossibilité actuelle du réendiguement ;

Art. 15, que si l'endiguement redevient possible, le Gouvernement le fait notifier aux anciens propriétaires ;

Art. 16, que la prescription est acquise et prononcée par la cour royale, un an après cette notification ;

Art. 17, qu'après l'arrêt de la cour, le poldre peut être concédé et endigué au compte du Gouvernement.

D'après ces principes, que le décret pose dans les termes les plus généraux et sans faire aucune exception, même pour le cas de guerre, les terres des poldres ne sont susceptibles que d'une propriété précaire et subordonnée à la conservation des endiguements ; si les propriétaires des terrains envahis par la mer, négligent de les réendiguer, dans un délai déterminé, ils sont dépossédés par ce fait, leurs terres rentrent dans le domaine public, et le Gouvernement est autorisé à en donner la concession à d'autres, à charge de réendiguement, ou à faire le réendiguement à son compte et à son profit.

Cette législation, loin de prêter quelque appui aux réclamations des propriétaires du poldre de Lillo, leur est manifestement contraire ; ce n'est qu'en dehors de son application, qu'il peut être question de séparer les charges et les bénéfices du réendiguement ; d'imposer à l'État la dépense du travail et d'attribuer aux propriétaires la jouissance gratuite des terrains reconquis sur la mer.

Les motifs qui déterminent le Gouvernement à proposer le réendiguement

aux frais de l'État et sans le concours des propriétaires intéressés, ne sont donc puisés, ni dans la législation actuelle sur les poldres, ni dans les anciens octrois.

Ce sont des motifs de justice et d'équité, auxquels on ne peut refuser une grande valeur.

Depuis 1830, le Gouvernement a consacré près de sept millions aux travaux des poldres; il a réendigué le poldre de Borgerweert, le poldre de Doel et la majeure partie du poldre de Lillo; ces travaux, qui ont eu pour conséquence de rendre aux propriétaires la jouissance de leurs terrains, ont été exécutés aux frais exclusifs du trésor de l'État.

Y a-t-il quelque raison de traiter avec plus de rigueur la partie du poldre de Lillo encore soumise à l'inondation?

Nous ne le pensons pas.

Le réendiguement final du poldre de Lillo a le même caractère que les réendiguements qui l'ont précédé, tant sur la rive droite que sur la rive gauche de l'Escaut. Les intérêts privés ne sont pas ici seuls en cause: il s'agit, en premier lieu, d'atteindre plusieurs résultats d'intérêt général; de pourvoir à ce qu'exige la navigabilité du fleuve; de conserver au fort Lillo les avantages de sa position, comme point militaire; de prémunir les provinces d'Anvers et de la Flandre orientale contre les éventualités d'inondation.

Il ne faut pas perdre de vue non plus qu'en statuant que l'on n'aurait aucun égard à la perte résultant de la non-jouissance des biens meubles et immeubles, la loi du 1^{er} mai 1842, sur les indemnités (1), a exclu les propriétaires des poldres du bénéfice de ses dispositions.

Cette décision du législateur, à l'égard d'une catégorie d'intéressés, dont les pertes étaient évidemment très considérables, trouve son explication dans le chiffre élevé des sommes dépensées par le Gouvernement pour le service des poldres. Les Chambres ont pensé, sans aucun doute, que les propriétaires des poldres devaient se regarder comme indemnisés par les travaux de réendiguement, exécutés aux frais du trésor et sans leur concours.

Mais, qu'on veuille bien le remarquer, ce raisonnement ne peut s'appliquer aux propriétaires de la partie non réendiguée du poldre de Lillo, pour lesquels on n'a rien fait jusqu'ici, et qui sont précisément ceux dont les pertes sont les plus grandes, puisque leurs terres sont inondées depuis 13 ans, tandis que, pour tous autres propriétaires des poldres, la privation de revenu n'a pas dépassé 7 ou 8 ans.

Exiger aujourd'hui un concours auquel n'ont pas été soumis les propriétaires des terres déjà réendiguées, ce serait faire peser toute la rigueur d'une mesure

(1) *Annexe n° 15.*

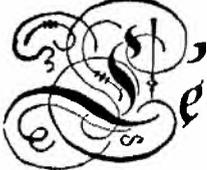
exceptionnelle, précisément sur ceux dont la position mérite le plus d'être prise en considération. Nous ne pensons pas que telle puisse être l'intention des Chambres.

Le projet de loi soumis à la Chambre a pour objet de décréter en principe le réendiguement de la partie du polder de Lillo, encore soumise à l'inondation, et de résoudre négativement la question de savoir si les propriétaires intéressés seront appelés à supporter une portion quelconque des charges du réendiguement.

Le crédit nécessaire à l'exécution des travaux, sera demandé par M. le Ministre des Finances, aussitôt que la création de ressources financières nouvelles, donnera les moyens de balancer cette dépense extraordinaire.

Le Ministre des Travaux Publics ,
A. DECHAMPS.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Notre conseil des Ministres entendu et sur la proposition de notre Ministre des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le réendiguement du poldre de Lillo sera exécuté aux frais de l'État.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DECHAMPS.

ANNEXES.

1.

*Pétition du conseil communal de Lillo, du 12 novembre 1842, à MM. les
président et membres de la Chambre des Représentants.*

MESSIEURS,

Le conseil communal de Lillo prend la respectueuse liberté de venir vous exposer de nouveau l'état précaire et malheureux dans lequel cette commune végète, depuis un grand nombre d'années, et qui ne peut entièrement être changé que par l'assèchement définitif de cette commune.

Chaque année, Messieurs, l'Etat et la province sont obligés de pourvoir, par des subsides extraordinaires, aux dépenses nécessitées par les circonstances, pour le paiement desquelles la commune ne possède aucun revenu.

Notre population qui, avant 1830, se montait à près de onze cents âmes, s'est dispersée dans plusieurs communes des environs; plus de cinq cents de ces réfugiés se sont campés sous la commune d'Oorderen, dans de misérables baraques, bâties en paille et bois, et qui ne sont plus en état de résister plus d'une année à l'intempérie des saisons.

L'existence de l'inondation sur une partie de notre commune est la seule cause que celle-ci ne reprenne, dans un court délai, tout le bien-être dont elle pourra jouir par la suite.

La loi du 1^{er} mai 1842, allouant aux victimes de l'inondation une indemnité qui, selon toute probabilité, pourra leur être payée en 1843 ou au commencement de 1844, ne serait-il pas prudent, Messieurs, de songer *avant* cette époque, au barrage de la rupture de Lillo, pour qu'au moment où tous ces pauvres ménages recevront leur quote-part de l'indemnité, ils puissent commencer immédiatement à se construire une habitation, sur le terrain qui leur appartient.

Si, au contraire, on leur paie l'indemnité, sans qu'ils puissent de suite employer l'argent, nous n'hésitons pas à soutenir, Messieurs, que cet argent sera bien vite mangé, sans que beaucoup en auront profité, comme il arrive malheureusement trop souvent chez des gens non habitués à posséder certaines sommes.

Il en résulterait donc évidemment que cette agglomération de maisons sous la commune d'Oorderen, ordinairement nommée *le village de paille*, resterait, à tout jamais, un sinistre souvenir de la révolution de 1830.

On pourrait objecter, Messieurs, que le barrage de la rupture de Lillo coûterait des sommes immenses et que l'état financier du pays ne permet guère d'y songer en ce moment.

Que l'on veuille bien une fois rechercher ce que coûte l'état actuel des choses, et

l'on sera aisément convaincu qu'en fermant la rupture, il y aurait économie réelle pour le pays, par la raison que le Gouvernement paie aujourd'hui, annuellement, les sommes suivantes, dont il est déchargé aussitôt que la commune entière sera asséchée :

- « Un subside à la commune de Lillo de mille francs au moins ;
- » Un subside au bureau de bienfaisance de Lillo, montant à fr. 850 par an ;
- » Un subside à l'administration du poldre de Lillo de cinq mille francs ;
- » L'entretien des digues de l'Escaut, devant la partie encore soumise à l'inondation, qui a coûté, en moyenne, depuis trois ans, plus de quinze mille francs par an ;
- » L'entretien des glacis du fort que l'on a été obligé de transformer en digues de mer, qui peut être évalué à trois mille francs par an. »

Ajoutez à toutes ces sommes les pertes des contributions que l'on pourrait prélever sur près de quatre cents hectares de terres, et vous aurez une juste idée de ce que coûte cette inondation qui, en définitive, fera plus de mal que de bien, puisqu'il est bien certain que les hauts terrains du poldre ne seront plus inondables, pour peu que l'on retarde encore le barrage.

Le conseil communal ne doute aucunement, Messieurs, que ces explications vous paraîtront concluantes, et que vous voudrez engager le Ministère à comprendre la somme nécessaire pour le barrage de la rupture, dans le budget du Département des Travaux Publics.

Pétition, du 23 juillet 1843, de la députation du conseil provincial d'Anvers.

SIRE,

Il y a douze ans que Votre Majesté, appelée au trône de la Belgique par le vœu national, vint prendre en mains les rênes de cet Etat naissant ; heureux événement, qui consolida notre jeune nationalité et nous assigna un rang dans la famille européenne.

La sollicitude de Votre Majesté pour sa patrie adoptive ne se borna point à l'affermir au dehors, et à lui assurer, par des traités, une position stable ; les malheurs qu'une violente commotion politique avait produits au dedans, attirèrent aussi ses regards paternels, et la Belgique régénérée vit bientôt ses plaies cicatrisées.

Une seule localité du pays, la commune de Lillo, souffre, aujourd'hui encore, des désastres qu'entraîna forcément notre émancipation politique, et, par une fatalité sans exemple peut-être dans les annales de l'histoire, telle circonstance, qui fut un bienfait pour le reste du pays, fut pour elle une calamité. C'est ainsi que le traité du 21 mai 1833, qui procura à la Belgique, pendant six années, le bénéfice de la conservation de deux parties notables du Limbourg et du Luxembourg, destinées à retourner à la Hollande, fut un obstacle à la réunion de Lillo à la Belgique, à laquelle elle appartenait, et, au milieu de la paix générale, maintint, pour elle seule, les conséquences de la guerre. Depuis 1830, ses champs fertiles et ses fermes avaient été submergés par les flots ; ses malheureux habitants, privés de tout, campés sur la digue dans des huttes languissent dans l'attente de récupérer la possession de leur petit patrimoine, bouleversé par les flots de fond en comble.

Habitants de la province d'Anvers, ils se sont adressés au conseil provincial, pour qu'il intercédât auprès de Votre Majesté, afin qu'elle veuille ordonner les mesures nécessaires pour amener, en ce qui concerne la partie encore submergée du poldre de Lillo, l'exécution des travaux de réendiguement, qui ont eu lieu pour une partie de ce poldre en 1838 ; le conseil provincial, pénétré de la justice de leurs réclamations, n'a pas eu le courage de se refuser à leurs vives instances.

Mais, Sire, le prompt réendiguement du poldre de Lillo ne sera pas seulement un acte de justice et d'humanité ; des intérêts d'un autre ordre confiés à notre sauve-garde, la prospérité de la province d'Anvers, du pays entier même, s'y rattachent ; et le devoir nous incombe de faire connaître à Votre Majesté l'incalculable malheur, que la situation actuelle des choses menace d'entraîner.

Par suite de l'ouverture pratiquée dans la digue près du fort de Lillo, deux bancs de sable se sont formés dans l'Escaut, vers la rive droite, et les eaux minent continuellement la digue de la rive gauche, de manière à compromettre jusqu'à l'existence du fort de Liefkenshoek. La navigation de l'Escaut, de l'un des plus beaux fleuves du monde, de ce fleuve que l'étranger nous envie, et qui est la grande source de notre prospérité commerciale, est en péril ! Les efforts du Gouvernement de Votre Majesté, pour faire stipuler dans les traités la libre navigation de l'Escaut, sont un sûr garant

qu'il aura suffi de signaler les causes, qui pourraient amener la fermeture matérielle de ce fleuve, pour que Votre Majesté ait à cœur de les faire disparaître aussitôt.

En daignant ordonner à son ministère d'aviser aux moyens d'accélérer le réendiguement du poldre de Lillo, Votre Majesté s'acquerra de nouveaux titres à la reconnaissance de la Belgique entière, et spécialement de la province d'Anvers, dont nous sommes les organes.

Tels sont les vœux, Sire, que le conseil provincial d'Anvers nous a donné la mission de porter au pied du trône.

Nous avons l'honneur d'être, Sire, avec le plus profond respect, de Votre Majesté, les très humbles, très obéissants et très fidèles serviteurs,

F.-A. VERDUSSEN, *président*.

L. DE VINCK,

E. MEEUSEN.

C.

BARON E. VAN HAVRE.

Anvers, le 23 juillet 1843.

3.

*Pétition du commerce d'Anvers du 17 mars 1843, à MM. les Membres de la
Chambre des Représentants.*

MESSIEURS,

La navigation de l'Escaut se trouvant gravement compromise, par suite du banc de sable qui s'est formé devant le fort Lillo, sur une longueur de plus de deux mille mètres, et sur six à sept cents de largeur, les soussignés croient devoir appeler votre attention sur les dangers dont le commerce est menacé sur ce point.

Avant 1830, on pouvait aborder, à marée basse, au pied même du fort Lillo, avec un navire à deux mâts entièrement chargé, et aujourd'hui on ne saurait en approcher avec une simple barquette.

Ce n'est pas la première fois, Messieurs, qu'un danger de ce genre menace le plus beau fleuve de notre pays d'être à jamais fermé à la grande navigation. L'histoire nous apprend qu'au dix-septième siècle, un banc de sable s'est également formé par suite de la rupture d'une digue, non loin du fort *la Perte*, près de Wilmarsdonck, et qu'il n'a disparu qu'avec le réendiguement de ce poldre.

Le danger que nous signalons aujourd'hui, Messieurs, ne saurait disparaître et le fleuve reprendre son ancien cours qu'avec le réendiguement de Lillo ; c'est pourquoi nous croyons devoir vous prier, Messieurs, de bien vouloir, dans l'intérêt de la navigation, faire prendre les mesures nécessaires pour que ces travaux puissent s'exécuter immédiatement.

Le cours du fleuve s'est entièrement transporté sous la digue de la commune de Doel, ce qui rend la navigation très difficile en cet endroit ; et, si l'état actuel des choses devait perdurer encore une année, il serait fort à craindre que, l'hiver prochain, le fleuve ne sortît de son lit, et que, par suite, le port d'Anvers ne devînt inaccessible aux grands navires que l'on y voit arriver de toutes les parties du monde.

A cette pétition était annexée la déclaration suivante :

Jè soussigné, capitaine du port d'Anvers, déclare que la coupure du poldre de Lillo a occasionné dans ces environs des entraves à la navigation, par la formation d'un banc de sable, qui s'étend à une distance telle que le passage pour des navires d'un fort tirant d'eau est rétréci, au point que bientôt il faudra attendre la demie marée pour pouvoir passer sans courir le danger de se voir échoué, ce qui pourrait traîner à sa suite des accidents graves et des malheurs. C'est dans cette situation pernicieuse pour la navigation, qu'il serait à désirer que l'on pût y porter remède le plus tôt possible, et que tout retard serait de plus en plus nuisible aux navires passant par ces eaux ; on ne peut donc, d'après mon avis, commencer assez tôt pour l'endiguement du dit poldre, ouvrage qui, en très peu de temps, remettrait la profondeur dans son état primitif, ce que tout homme de bien désire ardemment.

Anvers, 17 mars 1843.

Le capitaine du port,
P.-J. VAN DEN BEMDEN.

4.

*Pétition du conseil communal du Doel, du 24 février 1843, à MM. les
Président et Membres de la Chambre des Représentants.*

MESSIEURS ,

Le conseil communal de Doel, arrondissement de Saint-Nicolas, province de la Flandre orientale, prend la respectueuse liberté de vous exposer que la rupture de la digue de l'Escaut, en amont du fort Lillo, qui existe depuis 1831, a agrandi démesurément le banc de sable qui se trouve sur la rive droite du fleuve, en face du poldre de Doel. Cet agrandissement est causé par le remou du reflux qui sort de la rupture ; il a pour effet immédiat de rejeter la plus forte partie du courant d'amont de l'Escaut vers la rive de Flandre, depuis le fort Liefkenshoek jusque près du village de Doel, donc sur plus d'un quart de lieue de longueur, et cela avec une telle violence, dans les vives eaux, que les berges de cette rive en souffrent et pourraient, à la longue, se trouver entièrement enlevées.

Déjà en 1838, l'administration du poldre dut faire d'assez grandes dépenses pour établir des épis et des soutènements. Pour peu que l'état des choses actuel doive encore exister, il se pourrait que l'on fût amené à faire de nouvelles dépenses qui ont toujours pour résultat de faire diminuer de valeur les propriétés des poldres.

Dans ces circonstances, le conseil communal croit de son devoir, Messieurs, de vous supplier d'allouer les fonds nécessaires au réendiguement du poldre de Lillo, pendant 1843 ; car il est incontestable qu'aussitôt la rupture fermée, les courants reprendront leur allure primitive.

5.

Rapport de l'Inspecteur-général des ponts et chaussées, du 8 avril 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour satisfaire à la demande contenue dans votre dépêche du 21 mars dernier, n° 989, secrétariat-général, 6^e section, j'ai invité M. l'ingénieur en chef dans la province d'Anvers à faire effectuer les sondages nécessaires pour vérifier si l'inondation de la partie non encore réendigüée du poldre de Lillo occasionne réellement les effets désastreux qu'on lui attribue.

Vous trouverez ci-joint le plan des sondes que vient de m'adresser ce fonctionnaire et qui contient toutes les indications nécessaires pour comparer les profondeurs actuelles de la rivière avec celles constatées en 1832, d'après la carte publiée à cette époque par M^r H. Lehon.

Il résulte de l'examen de ce plan que le chenal longeant la digue de la rive gauche, comprise entre le fort Liefkenshoek et le Doel, s'est généralement approfondi, et que cet approfondissement varie depuis 1 jusqu'à 23 pieds de France, la profondeur *minimum* de ce chenal étant aujourd'hui de 30 pieds.

Le banc de sable qui s'est formé le long de la rive droite, contre le fort Lillo, s'élève à 5 pieds au-dessus de la marée basse, là où il y avait, en 1832, 32 pieds de profondeur sous la dite marée.

Ce banc s'étend sous eau jusqu'aux deux tiers de la largeur de la rivière, au point où l'on a placé une bouée, et où l'on ne trouve encore que 11 pieds de profondeur, au lieu de 27 qu'il y avait en 1832.

Cet état de choses ne doit inspirer, pour le moment, aucune crainte, en ce qui concerne la navigation, qui trouve, le long de la digue de Liefkenshoek au Doel, une profondeur de 30 à 40 pieds; mais les appréhensions, quant à la conservation de cette digue, sont fondées, et l'ingénieur en chef déclare qu'on ne pourra la maintenir intacte sans de grands travaux. L'alluvion qui la bordait est déjà entamée, et, si l'attérissement de la rive droite vient à s'étendre vers le Doel, la digue aura beaucoup à souffrir.

Le prompt endigüement du poldre, encore inondé, de Lillo, est évidemment le moyen le plus efficace de remédier aux inconvénients dont cette inondation est la cause.

L'Inspecteur-général,

T. TEICHMANN.

6.

État des travaux exécutés aux digues de la partie non réendiguée du poldre de Lillo, pendant six ans, depuis 1838 jusques et y compris 1843.

1838.	Travaux ayant pour but d'assurer la conservation de la digue de l'Escaut, comprise dans le rayon stratégique du fort Lillo. fr.	15,858 42
1839.	Travaux de défense à la digue de l'Escaut dans le rayon stratégique du fort Lillo.	9,012 67
	Réparation de la digue de l'Escaut, dans ses parties comprises entre la cunette de l'endiguement et les forts Lacroix, d'une part, et Frédéric, d'autre part.	3,599 46
1840.	Travaux dans la partie non réendiguée du poldre inondé de Lillo.	18,984 12
1841.	Restauration du talus intérieur de la digue de mer de la partie du poldre de Lillo, encore soumise à l'inondation	19,300 00
	Travaux exécutés à la digue de l'Escaut, de part et d'autre du fort Lillo.	22,055 48
1842.	Réparation de la digue de mer du poldre Lillo.	5,989 44
1843.	Réparation du talus intérieur des digues de mer du poldre de Lillo.	8,950 00
	Total. fr.	<u>103,749 59</u>

7.

OCTROI DU 13 MAI 1650 (1).

Octroi pour l'endiguement de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Berendrecht.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, Roi de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, etc.

Nous avons reçu l'humble supplication des propriétaires des poldres inondés de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Berendrecht, exposant que, par l'ordre du duc de Parme, ces poldres avaient été percés, en l'année 1584, et couverts d'eau de mer pour, par ce moyen, ramener notre ville d'Anvers sous notre obéissance, et qu'ils étaient ainsi restés percés et couverts d'eau, nonobstant qu'en divers temps, l'espoir eût été donné aux suppliants de parvenir à les réendiguer, à quelle fin ils avaient supporté beaucoup de dépenses considérables, pensant que l'effet attendu eût suivi; que c'est ainsi que feux nos très aimés oncle et tante Albert et Isabelle (de glorieuse mémoire), avaient accordé, en l'année 1614, aux propriétaires de Santvliet et Berendrecht, un octroi de réendiguement, dont auraient pu également faire usage ceux de Lillo et de Stabroeck et que, si cela n'avait pu se faire, c'était à cause de l'état d'hostilité qui avait duré tant d'années entre nous et les Etats des provinces-unies et que, comme ces hostilités étaient venues à cesser maintenant d'une manière absolue, par la publication de la paix, il convenait d'admettre enfin les suppliants à endiguer leurs poldres et de leur accorder des conditions favorables; qu'ils avaient en conséquence trouvé bon de nous présenter certains articles, en même temps que la supplication prémentionnée, demandant très humblement qu'il nous plaise confirmer le dit octroi de l'année 1614, sur le pied des prédits articles et conditions et de faire à ce sujet dépêcher aux suppliants des lettres en due forme.

Savoir faisons, qu'après avoir pesé ce qui précède et pris l'avis de nos très chers et fidèles les gens de notre conseil d'Etat, du chef trésorier-général et du commis-chef de nos domaines et finances, nous avons, par délibération de notre très cher et très aimé bon cousin, Léopold-Guillaume, par la grâce de Dieu, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, etc., stadhouder, gouverneur et capitaine-général de nos Pays-Bas et de Bourgogne, etc., donné consentement et octroi au prédit endiguement, consentant et octroyant par les présentes les points et articles qui suivent.

1 — 5.

.

(1) Traduction d'un document flamand, extrait du seizième registre aux chartres de la chambre des comptes de Brabant, fol. 101, v° et sequentibus.

6.

Autorisant les susdits propriétaires ou leurs délégués, à construire la digue, là où ils le trouveront convenable, à l'intervention de notre châtelain, dykgraef-général et receveur de nos domaines dans le quartier d'Anvers, à la condition de payer aux propriétaires le terrain sur lequel la digue sera placée.

8.

Qu'il soit aussi accordé aux prédits propriétaires et à toutes autres personnes qui seront employées à cet endiguement, franchise d'accise et d'impôt pour ce qui sera consommé sur l'endiguement, tant vivres que boissons ou autres objets; qu'il soit aussi accordé pour les matériaux, fascines, chaux, pierres, bois et autres, quels qu'ils soient, servant à l'endiguement ou aux maisons, barraques, écuries et autres ouvrages à exécuter dans les prédits poldres, exemption de droits, licences et autres impositions ou contributions, anciennes ou nouvelles, dus à nous ou aux villes, franchises ou seigneurs particuliers, mis ou à mettre, avec pareille exemption pour les objets, voitures, charrettes, bateaux, barques, instruments, etc.

9.

Accordant également aux prédits propriétaires et habitants de ces poldres, liberté et permission de transporter leurs fruits et autres objets partout dans les villes et autres lieux, soit sous notre autorité, soit sous l'autorité des Etats des provinces-unies.

10.

Item, que les prédits propriétaires et leurs ayants droit, aussi bien ceux qui habitent sous notre obéissance, que sous celle des provinces-unies, de quelque qualité qu'ils soient ou puissent être, tant ecclésiastiques que laïques, politiques ou militaires, aucun excepté, en temps de guerre, seront toujours affranchis de la confiscation pour cause de guerre, religion...., également que les propriétaires pourront, en temps de guerre, venir dans nos Pays-Bas et y entretenir des relations avec leurs familles (excepté, en temps de guerre, ceux qui sont au service), sans pouvoir faire aucun acte d'hostilité ou entreprendre quelque chose contre notre service et avec obligation de se conduire d'après les lois du pays.

14.

Qu'en outre, dans les villages d'où ressortissent les prédits terrains inondés, tous les impôts et accises, mis ou à mettre sur les bières, vins et eaux-de-vie seront, pour le terme de trente-six ans, distraits et employés pour l'endiguement prémentionné et qu'à cette fin ces impôts seront, d'après ce qui sera trouvé le plus avantageux, affermés ou perçus par les propriétaires; et, afin de rendre plus faciles le paiement et la jouissance de ces impôts et accises, pendant le terme préfixé de trente-six ans, les villages et lieux prémentionnés et leurs habitants seront et demeureront effectivement

exempts et affranchis de tout logement et séjour des troupes, convois, munitions, sans pour ce motif être tenus de payer contribution ou fournir quelque chose.

15.

Tenant, du reste, ces dits terrains inondés ainsi que ceux qui contribuent à cet endiguement, pour libres de toutes contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, demandes (*beden*), impositions, taxations, cotisations et autres charges, quelles qu'elles soient, présentes ou à venir, soit sur les terres, les fruits ou le bétail, soit à la charge du propriétaire ou du fermier, pour le temps de trente-six ans, sans que l'on puisse faire, à cet égard, quelque changement, sous quelque prétexte, couleur ou titre que ce soit.

Qu'en outre, tous les propriétaires des prédits terrains seront libres et exempts de tous cens, rentes, douanes et autres obligations réelles, et ce depuis la rupture des digues et l'irruption des eaux dans les dits poldres, à moins que ces propriétaires n'aient retiré annuellement de leurs terres un produit égal au montant des prédits cens et charges et au prorata duquel ils seront tenus de s'acquitter, etc., etc.

17.

Les prédits propriétaires et leurs délégués pourront imposer les taxes de *geschot*, qu'ils jugeront nécessaires pour remettre en bon état les digues et leurs dépendances, à savoir d'une manière uniforme, mesure pour mesure, bien entendu que personne ne pourra abandonner les mauvais terrains et garder les bons, mais qu'on sera tenu de les conserver ou de les abandonner ensemble.

18.

Item tous ceux qui perçoivent des dîmes seront tenus de contribuer à ce réendiguement, pour le onzième denier, c'est-à-dire en proportion de la onzième mesure, ou de s'entendre avec les endigateurs.

30.

Les propriétaires et leurs délégués auront la faculté de placer les écluses nécessaires à l'assèchement, là où ils le trouveront utile et de les déplacer, le cas échéant.

43.

Au cas où, par tempête, orage ou autrement, le prédit endiguement viendrait à se rompre et à être envahi par les eaux (ce dont Dieu nous préserve), les propriétaires intéressés pourront le reprendre et faire un nouveau réendiguement, en vertu du présent octroi et sans devoir payer un nouveau droit de reconnaissance, si un pareil accident survenait dans les 36 ans qui suivront.

52.

Consentant à ce que le présent octroi soit imprimé en cette forme et mis ainsi à

exécution , à condition que les impétrants seront tenus de payer promptement, pour la reconnaissance du même octroi et avant d'en user, en mains de notre cher et fidèle le sieur Ambroise Van Onele, chevalier, conseiller et receveur-général de nos domaines et finances, la somme de 22,000 livres du prix de 40 gros de notre monnaie de Flandres.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 13 mai 1650.

8.

OCTROI DU 12 FÉVRIER 1682 (1).

Lettres patentes d'octroi pour les députés des poldres de Lillo, Stabroeck, etc.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, etc.,

Nous avons reçu l'humble supplication des députés et intéressés de l'endiguement et des poldres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Berendrecht, exposant que notre père Philippe IV, de glorieuse mémoire, avait accordé aux intéressés réunis des mêmes poldres, des lettres patentes d'octroi, en date du 13 mai 1650, en vertu desquelles ils ont endigué leurs terres qui étaient alors inondées, ouvrage dont les frais s'étaient élevés à de grosses sommes, outre des déboursés continuels et excessifs, nécessaires pour l'entretien des digues; en considération de quoi, le même octroi leur avait accordé, entre autres bénéfiques, aussi bien pour les terrains inondés, que pour les terres hautes, situés sous les prédits quatre villages de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Berendrecht, la franchise et exemption des impositions et contributions de toute nature, tant ordinaires qu'extraordinaires, demandes, impositions, taxations, colisations et de toutes autres charges, quelles qu'elles pussent être, soit réelles ou personnelles, aucune exceptée, pour le terme de trente-six ans, qui viendrait à expirer le 13 mai 1686, mais que, le 26 du mois écoulé de janvier, leurs digues avaient été rompues sur plusieurs points, par la forte tempête et les marées extraordinaires, de telle sorte que les dits poldres étaient de nouveau inondés et sous eau, et que presque tous leurs bestiaux étaient noyés et leurs grains en grange perdus, et que leurs baraques, écuries et autres édifices étaient en grande partie endommagés; que cet état de choses exigeait des mesures immédiates, afin de fermer sans délai les brèches, de restaurer les digues, de décharger les terres des eaux, même afin de conserver la rivière l'Escaut et de prévenir de plus grands dommages et la destruction des digues.

Les députés précités faisaient donc connaître que les intéressés étaient prêts, avec la grâce de Dieu et dans l'intérêt aussi bien de notre service que du service public, à faire les nouveaux frais nécessaires pour la restauration de leurs digues et ouvrages, pourvu que nous fussions disposés à seconder leurs bonnes intentions, par une continuation ou prolongation de leur dit octroi, dans tous ses points et articles, pour un nouveau terme de 25 ans, à prendre cours à l'expiration du prédit terme de 36 ans, demandant qu'à cette fin il nous plaise leur accorder et leur faire dépêcher un acte de continuation et de prolongation d'octroi, de la forme la meilleure et la plus forte, afin de les préserver de tous procès et difficultés et de leur assurer

(1) Traduction d'un document flamand extrait du dix-huitième registre aux chartes de la chambre des comptes de Brabant, fol. 46.

le plein effet et la jouissance paisible de notre grâce, sous le rapport tant des terres hautes que des terres inondées.

Savoir faisons qu'en égard à ce qui précède et après avoir pris l'avis de, etc.
 Nous avons, par délibération de notre très cher et très aimé cousin, Alexandre Farnèse, prince de Parme, stadhouder, gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas, donné gratuitement consentement et octroi à la continuation et prolongation demandée, en exprimant le désir que ceux des prédits polders et villages de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Berendrecht, avec toutes les terres, tant hautes que basses et leurs habitants, jouissent et continuent à jouir du plein effet du prédit octroi du 13 mai 1650, dans tous ses points et articles, avec tous les privilèges, franchises et exemptions y mentionnées des contributions tant réelles que personnelles, et ce pour un nouveau terme de 25 ans, à prendre cours le 13 mai prochain de cette année 1682, y compris les quatres années restant à courir du prédit terme de 36 ans, et ce en considération des pertes et dommages qu'ils ont soufferts, ainsi que des grands et continuels périls auxquels ils sont journellement exposés, avec cette réserve que, s'ils voulaient transporter leurs fruits et récoltes hors de nos provinces, ou tirer du dehors quelques objets ou marchandises, quelle qu'en fût la nature, ils seront tenus de payer nos droits d'entrée et de sortie, sur le même pied que tous nos autres sujets des mêmes provinces.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 12 février 1682.

OCTROI DU 27 AVRIL 1693 (1).

Lettres-patentes d'octroi pour les intéressés des poldres de Lillo, Stabroeck, etc.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de Castille, de Léon, etc., etc., etc.

Savoir faisons que nous avons reçu la supplication des intéressés des poldres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Berendrecht, exposant que, depuis les années 1689, 1690, 1691, 1692 et la présente année 1693, ils ont dû contribuer à quelques secours volontaires pour notre service, bien que, suivant leurs lettres d'octroi et de prolongation d'octroi, ils fussent exempts de la contribution à toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, et qu'ils nous avaient fait, pendant les mêmes années, divers secours volontaires, montant à environ fl. 32,000, de telle sorte qu'ils n'avaient pas joui, d'une manière complète, des effets des prédits actes d'octroi et de prolongation; par quel motif notre très cher et très aimé frère, neveu et cousin, le duc de Bavière, avait jugé convenable de déclarer en notre nom, comme gouverneur de nos Pays-Bas, au sujet de ce secours de cette année 1693, que les suppliants, par compensation et en considération d'autres secours volontaires, auraient encore à jouir d'une manière complète, après l'expiration du terme compris dans leurs octrois et prolongation d'octroi, de cinq années consécutives, suivant les actes y relatifs, et qu'ainsi des lettres de patentes d'octroi, munies de notre grand seing, leur avaient déjà été accordées sur le pied des dits actes de franchise

Si est-il que nous avons approuvé, en tous ses points et clauses, le prédit acte du 26 janvier dernier.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1693.

(1) Traduction d'un document flamand extrait du dix-huitième registre aux chartres de la chambre des comptes de Brabant, fol. 170.

OCTROI DU 9 AVRIL 1698 (1).

Lettres-patentes d'octroi pour les villages et terres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Berendrecht.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de Castille, de Léon, etc., etc., etc.

Savoir faisons que nous avons reçu la supplication des propriétaires et intéressés des poldres et villages de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Berendrecht, exposant qu'au mois de janvier dernier, ils ont été requis de fournir un nouveau secours volontaire, destiné à notre service et à la conservation de ces pays, la résolution des prédits villages et poldres, portant que, pour montrer leur zèle accoutumé en cette nécessité impérieuse, et attendu les charges excessives et les périls auxquels leurs poldres sont sujets et sur la demande pressante qui leur a été faite, ils sont prêts à fournir promptement une somme de fl. 5,420 de change; qu'en récompense de ce secours volontaire, il nous plaise déclarer qu'après le terme compris dans leurs octrois et acte de prolongation, les prédits villages, terres et habitants de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Berendrecht auront à jouir, d'une manière complète, pendant quatre années consécutives, de tous et chacun des privilèges, franchises et exemptions, plus amplement décrits dans les prédits octrois et actes de prolongation; que les sept quartiers s'opposant précédemment à cette concession, l'on a offert à notre chancelier de Brabant d'entrer en compte réciproque avec les sept quartiers, ce qui donnerait aux poldres l'occasion de démontrer que les frais de leurs digues, sans lesquels il n'eût pas été possible de faire des recettes, avec les intérêts payés d'une manière consécutive et avec les *dykgeschoten*, s'élèvent à un chiffre bien supérieur à celui qu'eût pu atteindre leur contingent dans les demandes et subsides, sans parler des périls continuels auxquels leurs digues sont exposées et dont les tristes exemples sont si récents, notamment l'année dernière, par la rupture de la digue d'Oorderen nouvellement construite et qui a coûté aux propriétaires au-delà de fl. 200,000; qu'en conséquence, si ces quartiers voulaient se décharger proportionnellement, pour le passé et l'avenir, de contribuer, en cas d'inondation, à tous les frais de réendiguement, il ne sera pas fait difficulté d'entrer en compte réciproque et les poldres contribueront aux charges des quartiers auxquels ils ressortissent; que tous ces motifs pris en considération, ceux des prédits villages et poldres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Berendrecht, et les habitants compris dans le prédit octroi, fussent affranchis de tous logements, passages et repassages de nos troupes de guerre et troupes auxiliaires, ainsi que de toutes demandes, subsides, fournitures de charrois, remontes ou autres, chevaux, voitures, charrettes, pionniers et de toutes autres charges, tant réelles que personnelles, aucune exceptée ni réservée,

(1) Traduction d'un document flamand extrait du dix-huitième registre aux chartes de la chambre des comptes de Brabant, fol 233

et qu'ainsi ceux des prédits villages et poldres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Berendrecht, en considération du présent secours volontaire fait par eux pour notre service, fussent maintenus, dès à présent pour lors, dans tous les points et articles de leurs octrois et prolongations d'octroi, pour un autre terme de 2 ans, en sus de la précédente prolongation, suivant acte du 31 janvier 1698.

Si est-il qu'en égard à ce qui précède, et après avoir pris l'avis de nos conseillers d'État et des finances, nous avons approuvé, en tous ses points et clauses, le prédit acte du 31 janvier dernier.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 9 avril 1698.

II.

OCTROI DU 3 AOUT 1719 (1).

Prolongation d'octroi de franchise pour les poldres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Berendrecht, pour 10 ans.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, roi d'Allemagne, de Castille, de Léon et d'Arragon, etc.

Nous avons reçu l'humble supplication des propriétaires des terres hautes et basses des poldres et villages de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Berendrecht, exposant que ces poldres ont été percés en 1584 par l'ordre de S. A. le duc de Parme, pour, par ce moyen, réduire la ville d'Anvers, sous l'obéissance de son seigneur et souverain légitime, et sont restés couverts d'eau de mer jusqu'en 1650, époque à laquelle ils ont été endigués à frais excessifs, notre très cher et très aimé grand'oncle, Philippe IV (de glorieuse mémoire), ayant, par octroi du 13 mai 1650, art. 8, accordé, pour le terme de 36 ans, franchise pour les matériaux, fascines, etc., etc.

En suite de quelle prolongation d'octroi, qui ne devait expirer que le 13 mai 1707, les suppliants, ainsi que les habitants des prédits quatre poldres, terres hautes et basses, seraient restés en la paisible possession des franchises prémentionnées, sans avoir contribué à rien jusqu'à l'année 1698, depuis quel temps les prédits suppliants auraient avancé diverses sommes, sous le bénéfice d'ampliation d'octroi pour encore 11 années, dont la dernière serait expirée le 13 mai 1718.

Ces suppliants et ces intéressés et habitants des terres hautes sous Stabroeck, Santvliet et Berendrecht, ayant payé, pour notre service, en l'année 1713, une somme de fl. 14,780, en sus du *dykgeschot*, des paiements d'intérêts et autres frais, devraient encore payer dans l'année au bureau de Lillo, fl. 3,000, pour transporter leurs grains par eau devant le fort Lillo, de notre territoire vers notre territoire, à Anvers, Bruxelles et ailleurs.

Que d'ailleurs, il est assez connu de tout le monde que l'endiguement des suppliants, dans une circonférence d'environ deux milles, est situé directement contre la mer, au nord-ouest, et que les suppliants, par leurs digues, conservent et maintiennent nos dernières frontières formant limites du Brabant contre la Hollande et la Zélande; que la mer avance chaque jour davantage, et qu'ainsi croissent de plus en plus les périls excessifs auxquels les dits poldres sont exposés lors des fortes tempêtes d'eau de mer, telles que celles des années 1714 et 1715, et que, dans l'année 1717, seraient survenues des dégradations qui auraient entraîné une dépense d'au-delà de fl. 16,000 en sus de l'entretien continu des digues et des deux écluses, que depuis quelques

(1) Traduction d'un document flamand extrait du 19 registre aux chartres de la chambre des comptes de Brabant, fol. 50.

années, les suppliants avaient été obligés de construire à nouveau, en pierres, pour la conservation des dits poldres et d'après l'ordre et la volonté absolue des États de Hollande; pour le montant desquels ouvrages les suppliants auraient payé au-delà de fl. 50,000, et que, par l'ouverture et la fermeture de ces écluses, situées contre les contrescarpes respectives des forts Frédéric, Frédéric-Henri, pendant les précédentes guerres, bien un quart des prédites terres de poldres seraient restées sous l'eau; par quelle cause les propriétaires n'ont pas touché de fermages, tout en devant fournir leur contingent dans les *dykgeschoten*; et que, dans les dernières années 1716 et 1717, les suppliants auraient dû, en grande partie, exhausser et renforcer leurs digues, ce qui aurait entraîné une dépense d'au-delà de fl. 34,000; si est-il qu'en égard à tout ce qui précède, les suppliants, ainsi que les prédits poldres, villages, tant dans le bas que sur la hauteur, et leurs habitants devraient jouir, pour toujours, de toutes et chacune des franchises et exemptions susmentionnées; si est-il que les suppliants, en vue de faire et maintenir un arrangement définitif, offrent de payer chaque année au bureau du receveur de nos États de Brabant, dans le quartier d'Anvers, un vingtième denier s'élevant, pour tout le village de Lillo, à 1,040 fl. 12 $\frac{1}{2}$ sols, pour tout le village de Stabroeck, tant dans le bas que sur la hauteur, à 780 fl., 1 blanc, pour tout le village de Berendrecht, tant dans le bas que sur la hauteur, à 438 fl., 8 sols 1 liard, et, pour tout le village de Santvliet, tant dans le bas que sur la hauteur, à 558 fl., 7 $\frac{1}{2}$ sols.

A continuer sur ce pied aussi longtemps que les prédits poldres et villages resteront dans leur état présent; car, s'il arrivait que les dits poldres et villages, soit par la guerre, soit par la tempête, vinssent à être inondés et envahis par la mer, le paiement du prédit vingtième denier devrait, de plein droit, venir à cesser, et il devrait être permis aux suppliants et à leurs successeurs de demander, pour le réendiguement, avec l'agrément et le consentement de nos trois États de Brabant, tel octroi de franchise qui serait trouvé convenir.

Et que, parmi le paiement de ce vingtième denier, les propriétaires et habitants des dits poldres et villages, seront exempts de toutes charges réelles, de tout nouveau denier. subsides, etc.

Demandant humblement qu'il nous plaise prolonger, sur le pied décrit ci-dessus, le prédit octroi du 13 mai 1650.

Savoir faisons, qu'attendu ce qui précède et après avoir pris l'avis de nos très chers fidèles, les gens de notre conseil d'État, et entendu les conseillers et régisseurs de nos finances, nous avons, par délibération de notre très cher et très aimé Hercule-Joseph Turinetti, marquis de Prié, grand d'Espagne, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, de notre conseil d'État et notre Ministre plénipotentiaire, chargé du gouvernement de nos Pays-Bas, prolongé l'octroi obtenu par les suppliants, le 13 mai 1650, pour un nouveau terme de dix ans, qui a pris cours le 13 mai 1716, aux conditions plus amplement décrites dans ledit octroi et aux suivantes :

Que les suppliants seront tenus d'exhausser et de renforcer leurs digues, en conséquence de la déclaration faite à cet égard, le 27 novembre 1717, par les *dykgraef*s Jacques De Meulemeester et Jean Vergauwen, et de les entretenir ainsi exhausées et renforcées en bon état, avec tous les matériaux et outils nécessaires en cas d'alarme, à la satisfaction des personnes que nous autoriserons et déléguerons à cette fin d'année en année.

Que durant la présente admoudiation ou administration des droits d'entrée et de sortie, péages, licences et autres, les impétrants devront acquitter les droits d'entrée des matériaux, exprimés art. 8 du prédit octroi de l'année 1650, comme aussi le droit de sortie pour les récoltes et marchandises qu'ils transporteront dans les lieux placés sous

l'autorité des états-généraux des provinces-unies, sauf qu'après l'expiration du terme de cette adinodiation, les impétrants jouiront de la franchise leur accordée par l'art. 9 du même octroi, comme aussi pour l'entrée des fascines, du bois, de la chaux, des pierres et de tous autres matériaux nécessaires pour la conservation et l'entretien de leurs digues;

Que les impétrants paieront leur ancienne cote taxée aux subsides ordinaires, ainsi que les droits et impôts mis ou à mettre sur les vins, eaux-de-vie et autres objets de consommation ;

Qu'ils paieront annuellement, pour le rachat du subside réel, au bureau du receveur des États de Biabant dans notre quartier d'Anvers, un vingtième denier, s'élevant pour le village de Lillo, à 1,040 florins, pour Santvliet, à 450 florins, pour Berendrecht, à 438 florins. et pour Stabroeck, à 780 florins;

Que les impétrants passeront parmi payant, chaque année, la moitié de leur cotisation sur les chargements des bateaux et voitures, pionniers et toutes autres charges, dites *charges de quartiers*, au profit des quartiers d'Anvers auxquels ils ressortissent.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 3 août 1719.

12.

OCTROI DU 30 AVRIL 1728 (1).

Lettres patentes d'octroy de prolongation pour les adhérités et intéressés des poldres de Lillo, Staebroeck, Santvliet et Berendrecht.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, toujours Roy d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc., Archiduc d'Autriche, etc,

A tous ceux qui ces présentes verront ou salut ,

Reçu avons l'humble supplication et requête des adhérités et intéressés des Poldres de Lillo, Staebroeck, Santvliet et Berendrecht, contenant qu'après la paix de Munster tous les intéressez des poldres inondés par l'Escaut, pendant la guerre tant en Brabant qu'en Flandres, auroient obtenu des octroys très-favorables pour les encourager à mettre en état les digues et écluses et mettre à sec les terres si fertiles, les remontrans ayant pareillement obtenu un octroy pour le terme de trente-six ans le treize may mil six cent cinquante, acheverent leurs digues et écluses en ladite année, après avoir employé à un ouvrage si perilleux environ dix-huit cent mille florins, mais au lieu d'en jouir après une dépence si considérable, leurs dits poldres furent encore inondés en l'an mil six-cent quatre-vingt-deux, dont le redicage outre la perte de deux à trois récoltes auroit couté plus de deux cent mille florins, en sorte que le dit octroy fut encore prolongé pour un autre terme de vingt-cinq ans afin de seconder les remontrans à réparer cette perte considérable, lequel octroy étant venu à expirer le treize mai mil sept cent sept, ils obtinrent une nouvelle prolongation pour le terme d'onze années et jouirent en conformité de leur primitif octroy de toutes les franchises et exemptions y mentionnées, sauf qu'à la nécessité de fournir à la dépence d'une longue et cruelle guerre engagea aussi les remontrans à nous accorder de tems en tems quelques subsides qui ont importé plus de quatre-vingt-sept mille florins. Mais comme cette seconde prolongation venoit encore à expirer le treize may de l'an mil sept-cent dix-huit, ceux des sept quartiers d'Anvers firent tous les devoirs et remontrances imaginables pour empêcher toute ultérieure prolongation et oter par conséquent aux habitans des dits poldres la jouissance des dites franchises. Cependant les remontrans firent voir avec tant d'évidence que notre service et l'intérêt public exigeoit absolument qu'ils fussent maintenus dans les dites exemptions comme l'unique moyen pour encourager les adhérités et habitans à conserver les dits poldres contre les fréquentes tempêtes et impétuosités de la mer, que nous accordames encore aux remontrans la nouvelle prolongation pour dix années moyennant qu'ils payeroient un vingtième l'aide l'impost sur les quatre espèces de consommation et

(1) Extrait textuellement du 19^e registre aux chartres de la chambre des comptes de Brabant, fol. 212 v^o.

la moitié des charges des quartiers. Mais comme ces nouvelles impositions sont fort onéreuses aux supplians et aux habitans des dits poldres par rapport aux sommes considérables qu'ils doivent contribuer annuellement pour l'entretien des digues et ecluses, ils avoient espéré qu'après l'expiration de cette prolongation on les auroit laissé jouir de leurs anciennes franchises et exemptions en conformité du primitif octroy ou du moins diminué le fardeau qu'on leur avoit imposé par la dite dernière prolongation du treize may mil sept cent dix-huit, considerant que les supplians pour l'entretien de leur digue qui s'étend de deux lieues avec leurs ecluses et autres réparations nécessaires, doivent pour le moins contribuer une somme de dix-huit mille à dix-neuf mille florins par an, que cette dépence deviendroit de jour en jour plus excessive, par rapport que l'embouchure et la riviere devenant plus large, les tempêtes et hautes marées seroient plus fréquentes que du passé, que la fertilité de leurs terres seroit fort diminuée quoiqu'elles ayent été ensemencées et portées des fruits depuis l'an mil six cent cinquante les censiers se trouvant obligés de les laisser reposer de tems en tems ou de les engraisser, et par consequent, le revenu annuel seroit pour le moins diminué d'un tiers, qu'il y auroit de la justice à seconder les supplians, puisque leurs digues forment la barrière de tous les poldres circonvoisins depuis Lillo et Santvliet jusqu'à notre ville d'Anvers, et qu'il n'y auroit pas de poldre dont les digues auroient plus d'étendue et seroient plus exposées aux mauvais vents que les leurs, et qu'ayant le malheur d'être inondés les eaux ne se pénétreroient pas seulement jusques au rampart de notre ville d'Anvers (qui nous priveroit ainsy que le publicq d'un territoire de plusieurs mille bonniers de terre); mais ces inondations pourroient aussy detourner le cours de la riviere de l'Escaut, ou du moins la rendre innavigable à la destruction entière du commerce, que les supplians auroient encore le malheur d'être voisins des forts de Lillo et Frederick Hendrick dont les commandans étant maitres des deux ecluses pourroient entierement inonder leurs poldres pour garantir leurs forts à la moindre apparence de guerre ou mesintelligence, ce qui priveroit les censiers et habitans de deux à trois recoltes, outre le grand dommage que ces inondations causeroient à leurs batimens et qu'enfin ayant choisy pour leur demeure un terrain malsain et impraticable aux mois d'hyver dans la vue de jouir des anciennes franchises et exemptions, il y auroit de l'injustice de les en priver d'autant plus que leurs vies et biens se trouveroient souvent exposés aux inondations et qu'ils seroient souvent obligés de courir sur leurs vies quand l'impétuosité de la mer les menace de quelque rupture tellement que tous ces périls et incommodités contraindroient les meilleurs censiers d'abandonner les dits poldres s'ils n'étoient soulagez d'ailleurs par quelque privilège qui diminueroit leurs malheurs, cause qu'ils nous auroient très humblement supplié de prolonger pour un terme de vingt-cinq ans leur primitif octroy du treize de may mil six cent cinquante ou de diminuer du moins pour le dit terme les charges qu'on a imposé aux supplians par la dernière prolongation du treize de may mil sept cent dix-huit, sçavoir faisons que nous, les raisons susdites considérées, eu sur ce l'avis de nos très chers et féaux les trésorier général et commis de nos domaines et finances inclinans favorablement à la demande et supplication des adherités et intéressez des poldres susdits, leur avons à la délibération de notre très chère et très aimée sœur Marie Elisabeth, par la grace de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des deux Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas, prolongé et accordé, prolongeons et accordons de grace espéciale par ces présentes l'octroy que les supplians ont obtenu le treizieme may mil six cent cinquante sur les conditions plus amplement y portées et exprimées par la dernière prolongation du troisieme aout mil sept cent dix-neuf, mais que les impetrans seront tenus au paiement des droits d'entrée et

sortie, sauf qu'ils jouiront de l'exemption pour l'entrée des fochines, bois, chaux, pierres et de tous matériaux nécessaires à l'entretien et conservation de leurs digues, qu'ils seront obligés de payer leur ancienne quote taxée dans les subsides ordinaires de même que tous droits et impôts mis ou à mettre sur les vins, eaux de vie et autres espèces de consommations.

Qu'ils seront tenus de payer annuellement en redemption des subsides un vingtième denier au comptoir du receveur des Etats de Brabant au quartier d'Anvers portant pour le village de Lillo mille quarante florins, pour Santvliet quatre cent cinquante florins, pour Berendrecht quatre cent trente florins et pour Staebroeck sept cent quatre-vingt florins.

Que les impétrans passeront parmy payant tous les ans la moitié des charges des batteaux, chariots, pionniers et toutes autres nommées charges des quartiers à l'avantage et au profit des quartiers d'Anvers sous lesquels ils sont ressortissans, sur le même pied et de la même manière qu'il est réglé et porté par la prolongation accordée le trois aout mil sept cent dix-neuf.

Le tout pour le terme de vingt-cinq années à commencer le treize du mois de may prochain jour de l'expiration de la dernière prolongation, en fournissant promptement en don absolu pour notre service à la recette générale de nos domaines et finances la somme de trente mille livres du prix de quarante gros monnoye de Flandres la livre, et comme les impétrans devront lever à intérêt la dite somme de trente mille livres, nous les avons à cet effet autorisé et autorisons par ces présentes, bien entendu qu'ils seront tenus de rembourser le capital dans le terme de dix années à compter du jour du commencement de cette prolongation, et qu'avant de pouvoir jouir de l'effet de cette notre présente grace et prolongation d'octroy, ils seront tenus de les presenter tant aux dits de nos finances qu'à nos amez et féaux les président et gens de notre Chambre des comptes établie en Brabant pour y être respectivement vérifiées, intérimées et enregistrées à la conservation de nos droits, hauteurs et autorité. Si donnons en mandement aux dits de nos finances et à ceux de notre Chambre des comptes en Brabant ainsy qu'à tous autres nos justiciers officiers et sujet à qui se regardera que de cette notre présente grace continuation et prolongation d'octroy ils fassent, souffrent et laissent les impétrans pleinement et paisiblement jouir et user en la forme et manière que dit est cessans tous contredits et empeschement au contraire, car ainsi nous plait-il : en témoin de ce nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes données en notre ville de Bruxelles le trentième jour du mois d'avril de l'an de grace mil sept cent vingt huit, etc.

ACTE DÉCLARATOIRE DU 16 AVRIL 1731 (1).

Acte déclaratoire pour les adhérités et intéressés dans les poldres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Berendrecht.

Son Altesse sérénissime ayant considéré les représentations qui luy ont esté faites par les Estats de Brabant, au sujet de l'octroy qui a esté accordé le 30 d'avril 1728, aux adhérités et intéressés dans les Poldres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Berendrecht pour le terme de vingt-cinq ans moyennant la somme de trente mille florins que les dits adhérités et intéressés ont fourni en don pour le service de S. M. et ayant après la concession du dit octroy reconnu par les raisons déduites dans les dites représentations des Estats de Brabant, le dommage et le préjudice que souffriroit le service de S. M. et le bien de l'Estat, en cas que l'octroy dont il s'agit dut subsister pendant un si long terme que celluy de vingt cinq ans, a pour et au nom de Sa Majesté par avis du conseil de ses Domaines et finances jugé convenir de déclarer, comme Sa dite Altesse Sérénissime declare par cette, que son intention est, que le dit octroy n'aura lieu que pour le terme de dix ans, dont le troisieme esclerra le 13 may prochain, et en conséquence les dits Estats rembourseront à ceux des dits Poldres la somme de dix huit mille florins, moyennant quoy, après l'expiration du dit terme de dix ans qui finira le 13 may 1738, ceux des dits Poldres seront obligés de payer toutes les charges publiques sur le pied que ceux des Poldres d'Austruweel les payent présentement, De plus les Estats de Brabant payeront en outre promptement et gratuitement à la Recette générale des dites finances la somme de douze mille florins pardessus celle de dix huit mille florins dont il est fait mention cy-dessus, au moyen de quoy l'octroy en question sera censé estre éteint et ne sortira plus aucun effet après l'écoulement du dit terme de dix ans, ordonnant Sa dite Altesse Sérénissime à tous ceux qu'il appartiendra de s'y conformer et se regler selon ce. Fait à Bruxelles, le 16 avril 1731.

(1) Copie conforme a l'original reposant aux archives générales du royaume.

14.

Décret impérial, contenant règlement sur l'administration et l'entretien des poldres, rendu au palais des Tuileries, le 11 janvier 1811.

TITRE PREMIER.

DES SCHOORES.

ART. 1^{er}. Les schoores, ou terres en avant des poldres, qui sont couvertes et découvertes par la marée, sont comme lais et relais de la mer, aux termes de l'art. 538 du code Napoléon, *des dépendances du domaine public.*

ART. 2. Tous particuliers, corps ou communautés, qui prétendraient droit à des terres de la nature définie par l'art. 1^{er} dans les départements de l'Escaut, de la Lys, des Deux-Nèthes, des Bouches de l'Escaut, des Bouches du Rhin, seront déchus de leurs droits sans aucune formalité préalable, si dans le délai d'un an, à compter de la publication du présent décret, ils ne forment leur demande, et ne justifient de ces droits devant notre maître des requêtes, directeur des poldres, ou devant le préfet de leur département.

ART. 3. Leurs réclamations seront communiquées à l'administration du domaine; et lorsque les titres ne seront pas contestés, ils seront admis par un arrêté du maître des requêtes.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation de notre Ministre des Finances.

ART. 4. En cas de contestations, elles seront portées devant la cour impériale, pour y être définitivement statué dans l'année, sur les conclusions de notre procureur-général, comme il est pratiqué pour les affaires domaniales.

TITRE II.

DES SCHOORES ENDIQUÉS OU POLDRES.

SECTION PREMIERE.

Dispositions de garantie pour l'entretien des digues des poldres.

ART. 5. Le revenu des poldres et même la valeur du fonds sont affectés par privilège à toutes les dépenses d'entretien, réparation et construction des digues.

ART. 6. Dans le cas où des travaux nécessaires à l'entretien d'un poldre seraient négligés, le maître des requêtes les fera exécuter au compte du Gouvernement.

ART. 7. Les dépenses faites par le Gouvernement pour ces travaux, seront remboursées au moyen de la saisie et vente des fruits.

ART. 8. Si à l'expiration de l'année, les revenus saisis ne suffisent pas au remboursement des dépenses et frais de tout genre, il sera délivré pour le surplus une contrainte contre l'association du poldre.

Il sera procédé, pour la saisie, la vente des fruits et la contrainte, dans les formes prescrites pour la rentrée des deniers publics.

ART. 9. Toutefois les autres biens meubles et immeubles des propriétaires des poldres ne pourront être affectés aux suites de la contrainte.

ART. 10. Faute par l'association du poldre, de payer le montant de la contrainte dans les trois mois qui la suivront, l'association sera citée devant la Cour impériale, qui sera tenue de prononcer l'expropriation sans frais, à la diligence de notre procureur-général et à la chambre du conseil.

ART. 11. Le poldre sera ensuite mis en vente selon les formes établies ci-après pour la vente des schoores, art. 25.

ART. 12. Les dépenses et frais faits par le Gouvernement pour les poldres, seront d'abord acquittés sur le prix de la vente ; le surplus sera remis aux propriétaires expropriés.

SECTION II.

De la dépossession des poldres envahis par la mer.

ART. 13. Tout poldre envahi par la mer, depuis plus d'un an, cesse d'être la propriété de ceux auxquels il appartenait, et rentre par ce fait dans le domaine public.

ART. 14. Toutefois la prescription d'un an ne sera pas opposée aux propriétaires qui feront constater par-devant le maître des requêtes et par les ingénieurs des ponts et chaussées, l'impossibilité actuelle du réendiguement.

ART. 15. Si l'endiguement en redevient possible, le maître des requêtes le fera constater comme la maturité d'un schoore, et fera notifier le procès-verbal aux anciens propriétaires connus, et à tous par la voie d'affiche aux portes de l'église et de la maison commune et par l'insertion dans le journal du département.

ART. 16. La prescription sera acquise un an après la dite notification et prononcée par la Cour impériale, à la diligence du maître des requêtes, comme il est dit à l'art. 10.

ART. 17. Après l'arrêt de la cour le poldre pourra être concédé et endigué au compte du Gouvernement.

ART. 18. S'il est concédé, les anciens propriétaires pourront demander la préférence sur les concessionnaires, tant que les travaux n'en seront pas commencés, en les indemnisant de toutes les dépenses qu'ils auraient pu faire, avec les intérêts.

Le Gouvernement prononcera sur cette demande des anciens propriétaires dans la même forme que pour les concessions.

ART. 19. Si le poldre est endigué au compte du Gouvernement, les anciens propriétaires pourront y rentrer pendant toute la durée des travaux, et même pendant l'année qui suivra le réendiguement, en faisant le remboursement porté à l'article précédent.

ART. 20. Le terme d'une année expiré, sur la proposition du maître des requêtes et le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, le poldre sera déclaré irrévocablement propriété domaniale, par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

SECTION III.

De l'endiguage des schoores et de leur concession.

ART. 21. Les schoores, soit qu'ils n'aient jamais été endigués, soit qu'ils aient été endigués et reconquis par la mer, ou rentrés au domaine, comme il est dit à la section précédente, pourront être endigués au compte du Gouvernement et à ses frais ou par des particuliers, corps ou communautés, auxquels la concession en aurait été légalement faite.

ART. 22. Pour qu'il y ait lieu à endiguer au compte du Gouvernement ou à concéder un schoore, sa maturité devra être d'abord constatée par le maître des requêtes chargé du service des poldres, sur un rapport des ingénieurs des ponts et chaussées et un avis du préfet, les directions des poldres contigus préalablement entendues.

Tout projet d'endiguement sur les deux rives de l'Escaut, sera communiqué au préfet maritime d'Anvers, qui fera vérifier par les ingénieurs et les pilotes, si les passes du fleuve ne peuvent pas en éprouver quelque dommage.

ART. 23. Notre Ministre de l'Intérieur nous fera ensuite un rapport sur l'endiguement et la concession, s'il y a lieu, en joignant à ce rapport un plan figuratif et limitatif du schoore susceptible d'être endigué, un cahier des charges, tant dans l'intérêt général du territoire et de la navigation que dans l'intérêt des poldres voisins.

Il sera statué sur le tout dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

ART. 24. La concession d'un schoore sera à titre onéreux ou à titre gratuit.

ART. 25. Si elle est à titre onéreux, elle pourra se faire de deux manières : la première, sur une soumission portant obligation, 1° de faire les travaux dans le délai prescrit ; 2° d'observer les conditions portées au cahier des charges ; 3° de payer une redevance annuelle, ou une somme une fois acquittée : la seconde, à l'enchère, ainsi qu'il est usité pour la vente des domaines nationaux.

ART. 26. Si le schoore concédé à titre onéreux est dans la dépendance du domaine public, en vertu d'une dépossession prononcée comme il est dit sect. II ci-dessus, le prix ou la redevance seront payés au propriétaire dépossédé, déduction faite des frais auxquels la dépossession aura pu donner lieu.

ART. 27. Si la concession est à titre gratuit, le concessionnaire sera tenu à faire les travaux dans le délai prescrit et à suivre les conditions du cahier des charges.

ART. 28. Les propriétaires reconnus aux termes des dispositions de la section II, titre 1^{er}, conserveront leurs propriétés dans les schoores concédés, à la charge de concourir aux frais d'endiguement.

Le propriétaire ou les propriétaires reconnus d'un terrain suffisant pour fermer un poldre, pourront demander et obtenir la permission d'endiguer dans les formes et aux conditions ci-dessus prescrites.

15.

Extrait de la loi du 1^{er} mai 1842 (Bulletin officiel, n^o 230), sur la réparation des pertes causées par les événements de guerre de la révolution.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Indépendamment de la somme de un million deux cent trente-quatre mille neuf cent vingt francs (fr. 1,234,920), distribuée en avances, d'après les lois du budget de 1831, 1835 et 1836, celle de huit millions de francs (fr. 8,000,000) est mise à la disposition du Gouvernement, pour être répartie entre les individus, Belges ou étrangers, appartenant à des nations avec lesquelles la Belgique n'était pas en hostilité, dont les propriétés situées ou se trouvant sur le territoire du royaume de Belgique, et consistant :

1^o En bâtiments ;

2^o En meubles, dans l'acception de l'art. 533 du code civil ;

3^o En récoltes sur pied ou coupées, grains, ustensiles aratoires, bétail et chevaux ;

Ou 4^o Marchandises ;

ont été détruites, détériorées, ou enlevées, par suite des événements de guerre de la révolution.

ART. 2. Le paiement aura lieu ainsi qu'il suit :

1^o En numéraire, pour toute déclaration de pertes, dont le montant total, tel qu'il sera définitivement arrêté, n'atteindra pas fr. 300 ;

2^o En inscriptions à 3 p. %, au pair, sur le grand-livre de la dette publique, pour les pertes dont le montant, tel qu'il sera définitivement arrêté, sera de fr. 300, ou au-dessus.

Il sera créé des inscriptions de fr. 2,500, 1,000, 500 et 300.

Les obligations porteront intérêt à dater du 1^{er} février 1843.

L'amortissement sera facultatif.

Lorsqu'un réclamant ne pourra être payé en totalité, en inscriptions sur le grand-livre, le solde, calculé d'après le cours de la rente 3 p. %, lui sera remis en numéraire.

ART. 3, 4, 5, 6 et 7.

ART. 8. Lorsque toutes les pièces de l'instruction auront été remises à la commission de liquidation, dont il sera parlé ci-après, elle fixera le montant des pertes réelles de chaque réclamant.

Elle n'aura aucun égard à la perte résultant de la non-jouissance des biens meubles ou immeubles.

Toutefois, elle pourra allouer, à raison de la non-jouissance, un dédommagement qui n'excédera pas la somme nominale de cinq mille francs (fr. 5,000), aux fermiers et cultivateurs nécessiteux des terrains inondés.

Elle n'admettra en liquidation la perte de meubles que jusqu'à concurrence d'une somme nominale de trois mille francs (fr. 3,000) au plus, par chef de famille.

Ces opérations faites, si la somme de pertes liquidées dépasse le crédit ouvert à l'art. 1^{er}, la commission réduira, au marc le franc, chaque article de pertes liquidé à fr. 300 ou au-dessus.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pag.
Exposé des motifs.....	1
Première partie. — Exposé des faits.....	2
Deuxième partie. — Résultats du réendiguement.....	7
§ 1. Considérations de défense militaire et de sécurité pour une partie de la province d'Anvers.....	8
§ 2. Considérations d'intérêt commercial et de sûreté pour une partie de la Flandre..	<i>Ib.</i>
§ 3. Considérations d'intérêt moral et politique.....	9
§ 4. Considérations d'intérêt financier.....	10
Troisième partie. — Question du concours des propriétaires à la dépense d'exécution des travaux.	11
Projet de loi.....	20

ANNEXES.

1. Pétition du conseil communal de Lillo, du 12 novembre 1842, à MM. les président et membres de la Chambre des Représentants.....	21
2. Pétition, du 23 juillet 1843, de la députation du conseil provincial d'Anvers.....	23
3. Pétition du commerce d'Anvers, du 17 mars 1843, à MM. les membres de la Chambre des Représentants.	25
4. Pétition du conseil communal du Doel, du 24 février 1843, à MM. les président et membres de la Chambre des Représentants.....	26
5. Rapport de l'Inspecteur-général des ponts et chaussées, du 8 avril 1843.....	27
6. État des travaux exécutés aux digues de la partie non réendiguée du poldre de Lillo, pendant six ans, depuis 1838 jusques et y compris 1843.....	28
7. Octroi pour l'endiguement de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Beerendrecht, du 13 mai 1650.....	29
8. Lettres patentes d'octroi pour les députés des poldres de Lillo, Stabroeck, etc., du 12 février 1682.	33
9. Id. pour les intéressés des poldres de Lillo, Stabroeck, etc., du 27 avril 1693.	35
10. Id. pour les villages et terres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Beerendrecht, du 9 avril 1698.....	36
11. Prolongation d'octroi de franchise pour les poldres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Beerendrecht, pour dix ans, du 3 août 1719.....	38
12. Lettres patentes d'octroi de prolongation pour les adhérités et intéressés des poldres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Beerendrecht, du 30 avril 1728.....	41
13. Acte déclaratoire pour les adhérités et intéressés dans les poldres de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Beerendrecht, du 16 avril 1731.....	44
14. Décret impérial contenant règlement sur l'administration et l'entretien des poldres, rendu au palais des Tuileries, le 11 janvier 1811.....	45
15. Extrait de la loi du 1 ^{er} mai 1842 (<i>Bulletin officiel</i> , n ^o 250), sur la réparation des pertes causées par les événements de guerre de la révolution.....	48